



Copyright et édition: ArG Vollzug Biolandbau



BIO TEST AGRO AG



REGLEMENT DES SANCTIONS 2018 AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Cahier des charges de Bio Suisse
Ordonnance sur l'agriculture biologique RS 910.18
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique RS 910.181
Ordonnance sur les paiements directs RS 910.13
AQ Viande Suisse

valable dès le 1^{er} janvier 2018

Table des matières

Explications pour le Règlement des sanctions	1
Liste des abréviations	6
Protection des animaux	6
Conditions	8
PER	8
OBio	12
SRPA	21
Bio Suisse	22
Apiculture	35
Piscicultures	38
AQ Viande Suisse	41

Explications pour le Règlement des sanctions

1. Champ d'application du Règlement des sanctions

Le Règlement des sanctions pour l'agriculture biologique sert à uniformiser l'application des ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique et du Cahier des charges de Bio Suisse. Les organismes de certification incriminent et sanctionnent les infractions aux ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique et au Cahier des charges de Bio Suisse et évaluent si un domaine agricole peut être reconnu comme domaine bio ou comme domaine Bio Suisse.

Les infractions à l'Ordonnance sur les paiements directs (PER, SRPA) et aux lois sur la protection des animaux et des eaux sont aussi prises en compte lors de la certification selon l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et selon les directives des labels et ont une influence sur la reconnaissance comme domaine bio. Les décisions de certification prises par les organismes de certification représentent des propositions adressées aux services compétents pour le sanctionnement des infractions mais ne sont pas contraignantes pour eux. L'exécution de ces ordonnances est du ressort des services cantonaux. Les retenues et autres sanctions sont donc décidées par les instances cantonales compétentes.

2. Procédure en cas d'infractions

Les infractions à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'ordonnance sur les paiements directs et aux exigences supplémentaires des labels sont consignées avec exactitude et de manière compréhensible par le contrôleur dans la check-list. Selon la gravité des sanctions, les sanctions décrites ci-après doivent être prononcées par l'organisme de certification. Les points de sanctionnement sont attribués séparément pour chaque ordonnance et label, puis ils sont additionnés en fonction de chaque programme lors de l'évaluation globale. Les infractions constatées par les autorités doivent aussi être prises en compte lors de la certification.

Jusqu'à 10 pts	Lettre d'accompagnement à propos de la certification (sans suite de frais) Constatation d'erreurs et d'infractions dont la somme atteint au maximum 10 pts.
De 11 à 109 pts	Sanction de l'organisme de certification avec lettre-amende à propos de la certification Constatation d'erreurs et d'infractions dont la somme atteint au maximum 109 points.
110 pts et plus	Non-reconnaissance / révocation de l'exploitation Constatation d'erreurs et d'infractions dont la somme atteint ou dépasse 110 pts. Non-reconnaissance / révocation de l'exploitation – sanction de l'organisme de certification avec lettre-amende accompagnant la certification. Conséquences d'une révocation: <ul style="list-style-type: none"> - Abrogation de la reconnaissance: Interdiction immédiate de commercialiser des produits selon l'ordonnance bio et/ou avec le label refusé (resp. écoulement du délai de recours).

La lettre de sanction de l'organisme de certification doit mentionner le point du règlement des sanctions correspondant à chaque notification.

Les points de sanctionnement obtenus par calcul sont arrondis au nombre entier.

La certification tient compte des résultats du contrôle principal et de tous les éventuels contrôles supplémentaires ainsi que des versions contradictoires et autres documents.

La date du contrôle détermine quel règlement des sanctions est utilisé indépendamment de la date à laquelle une lacune s'était produite.

3. Mesures complémentaires

3.1 Conditions pour la commercialisation comme produits resp. Bourgeon ou bio pour les produits de certaines catégories animales ou surfaces, ou pour les produits transformés à la ferme

Si les directives pour la production de ces produits n'ont pas été respectées, l'organisme de certification peut restreindre ou interdire la commercialisation resp. comme produits biologiques ou labellisés des produits de certaines catégories animales, ruchers ou surfaces, ainsi que de produits transformés à la ferme. Les acheteurs des produits doivent être informés des conditions imposées pour la commercialisation (= «conditions de commercialisation»). Cette information doit être faite par le producteur concerné.

Liste non exhaustive des cas qui mènent à des conditions de commercialisation:

- Production végétale (condition de commercialisation pour les cultures concernées): utilisation d'intrants interdits en agriculture biologique: engrais, produits phytosanitaires, semences OGM ou traitées. Utilisation de plants non bio en maraîchage.
- Production animale (conditions de commercialisation pour les espèces animales concernées): utilisation d'aliments fourragers OGM, non-respect des délais d'attente (achats d'animaux, utilisation de médicaments), infraction grave aux prescriptions de protection des animaux, énorme dépassement actuel des proportions maximales d'aliments non biologiques autorisés, respect de moins de la moitié des jours de pâturage et de parcours nécessaires.
- Transformation (condition de commercialisation pour les produits correspondants): utilisation d'ingrédients, d'additifs, d'auxiliaires technologiques interdits en agriculture biologique ou de produits OGM.

Lorsque la situation le justifie, il est aussi possible de prononcer préventivement des conditions de commercialisation avant la clôture de la procédure de certification.

Une condition de commercialisation ne doit être prononcée que si la lacune rencontrée est encore d'actualité ou pourrait l'être. Si la lacune est déjà comblée, si les produits défectueux sont déjà vendus et s'il n'y a pas lieu de craindre une récurrence, il est possible de renoncer à imposer une condition de commercialisation.

3.2 Délai d'attente pour la réinscription

En cas d'infraction délibérée ou répétée de prescriptions, l'organisme de certification peut prononcer un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 5 ans pour une nouvelle reconnaissance par Bio Suisse.

3.3 Contrôles supplémentaires payants

Les contrôles supplémentaires ordonnés pour vérifier des délais, des dénonciations de services administratifs ou de tiers, des autorisations exceptionnelles et des délais d'attente peuvent être payants.

4. Récidives

En cas de récurrence, le nombre de points prévu pour une infraction par le règlement des sanctions en vigueur est doublé puis quadruplé en cas de nouvelles récurrences. Font exception à cette règle les cas pour lesquels le § correspondant prévoit directement un certain nombre de points pour la première récurrence. On entend par récurrence le fait de commettre de nouveau une lacune ou erreur identique ou analogue au cours de quatre années civiles consécutives (c.-à-d. pour les contrôles effectués pendant l'année de cotisation 2018: on tient compte de toutes les lacunes constatées depuis le 01.01.2015).

Les délais non respectés peuvent déjà se transformer en récurrence au cours de la même année (p. ex. lacune pas corrigée dans le délai imposé).

Le «nombre maximal de points» qui figure à certains points de vérification du Règlement des sanctions est prévu pour des premiers cas (c.-à-d. pas pour des récurrences).

4.1 Infractions pas constatées les années précédentes

Si le contrôle constate que des infractions ont été commises les années précédentes et qu'elles n'ont pas pu être remarquées lors des contrôles effectués ces années-là à cause de déclarations ou d'indications incorrectes faites par le ou la chef-fe d'exploitation, ces infractions seront sanctionnées conformément au règlement des sanctions actuellement en vigueur. La prescription intervient après 4 années civiles, ce qui signifie que des infractions commises en 2014 ne peuvent plus être sanctionnées en 2018.

5. Procédure à suivre s'il y a plusieurs contrôles la même année

Si plusieurs contrôles sont effectués au cours de la même année civile dans la même exploitation, l'évaluation globale de l'exploitation sera faite en fonction de l'addition de tous les points de pénalité de tous les contrôles d'une même année de contrôle. Les récidives constatées au cours de la même année de contrôle ne sont considérées qu'une seule fois avec le dernier nombre de points de pénalité. Toute nouvelle certification se base sur tous les contrôles de l'année de contrôle et remplace les précédentes décisions de certification.

Exemple 1

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	10 pts	Remarque sur l'Évaluation de l'exploitation ou lettre d'accompagnement sans suite de frais
2	20 pts (récidive)	Lettre-amende d'accompagnement
Total	20 pts	

Exemple 2

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	20 pts	Lettre-amende d'accompagnement
2	10 pts (autre lacune)	Remarque sur l'Évaluation de l'exploitation ou lettre d'accompagnement sans suite de frais
Total	30 pts	

Exemple 3

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	50 pts	Lettre-amende d'accompagnement
2	0 pts	Aucune
Total	50 pts	

Exemple 4

Certification	Sanctionnement	Conséquences
1	20 pts (récidive)	Lettre-amende d'accompagnement
2	40 pts (récidive de la récidive)	Lettre-amende d'accompagnement
Total	40 pts	

6. Versions contradictoires, recours

Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit, dans les trois jours ouvrables suivant le contrôle ou la réception du rapport de contrôle, de déposer une version contradictoire ou d'exiger que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de tous les contrôles.

Toute décision de certification peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours. Les recours n'ont pas d'effet suspensif sur la décision de certification. Le président de la Commission des recours peut octroyer au recours un effet suspensif sur demande du recourant. Les délais des organismes de certification doivent être respectés. Seul le destinataire de la décision de certification est habilité à faire recours.

Il faut tenir compte du fait qu'un recours accepté par la Commission des recours ne doit pas forcément provoquer automatiquement une modification de la décision officielle. Les recours contre les décisions officielles et contre les diminutions des paiements directs doivent être déposés auprès du service cantonal compétent.

7. Coûts

Les frais engendrés par le traitement des sanctions (taxes administratives) sont à charge du chef d'exploitation fautif, qui doit les payer à l'organisme de certification.

Les taxes administratives sont facturées selon le tarif de l'organisme de contrôle et de certification.

7.1 Amendes contractuelles

En cas d'infraction grave et/ou en cas de commercialisation abusive avec le Bourgeon, le secrétariat de Bio Suisse peut prononcer une amende contractuelle dont le montant se base généralement sur l'importance de la plus-value indûment réalisée ou sur celle des coûts indûment économisés grâce à cette infraction au CDC.

L'amende contractuelle peut être utilisée pour tous les points du règlement des sanctions.

8. Réglementation du devoir de dénonciation

Dès qu'une décision exécutoire est connue, les dénonciations et délais suivants deviennent obligatoires:

A. Dénonciations aux services cantonaux d'agriculture

Par l'organisme de contrôle ou de certification selon les conventions passées avec les différents cantons.

B. Dénonciations à l'Office fédéral de l'agriculture

L'organisme de certification procède à la dénonciation conformément aux «Instructions aux organismes de certification concernant la notification obligatoire, relatives à l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)».

C. Dénonciations à Bio Suisse

L'organisme de certification annonce les résultats des certifications à Bio Suisse conformément au contrat qui les lie.

D. Dénonciations aux acheteurs

Le producteur est tenu de communiquer immédiatement les sanctions suivantes à ses acheteurs:

- condition de commercialisation pour certaines catégories de produits;
- retrait de la certification.

La direction de l'exploitation concernée doit avertir tous ses acheteurs concernés dans les 14 jours suivant la réception de la décision exécutoire. Les copies des lettres d'avertissement doivent parvenir à Bio Suisse dans les 16 jours suivants (c.-à-d. au plus tard 30 jours depuis la réception de la décision exécutoire).

Si ces délais ne sont pas respectés, Bio Suisse peut engager des procédures juridiques.

9. Explications pour utiliser le règlement des sanctions

9.1 Marge d'appréciation de l'organisme de certification

En cas de circonstances atténuantes (situations de détresse, quantités très faibles, etc.), le nombre de points pour l'OBio et pour la reconnaissance par Bio Suisse peut exceptionnellement être réduit de la moitié au maximum.

Dans l'autre sens, le nombre de points peut être doublé en cas de tromperie volontaire, d'infractions régulières au Cahier des charges ou de falsification des données (supercherie).

En cas de tromperie et d'escroquerie délibérée, l'exploitation peut – toute proportion gardée – se faire directement retirer la certification indépendamment du nombre de points selon le règlement des sanctions. En cas de faute volontaire dans la commercialisation des marchandises, p. ex. en cas de marchandise conventionnelle vendue comme étant bio, l'organisme de certification peut prononcer des conditions de commercialisation et révoquer les entreprises coupables dans les cas graves.

9.2 Animaux d'agrément, autoapprovisionnement et jardin familial

Définition des animaux d'agrément (concerne toujours tous les animaux d'une catégorie animale):

- L'élevage ne revêt aucune sorte de caractère commercial,
- Et les animaux ne sont pas annoncés pour les contributions SRPA (SST pour les lapins),
- Et aucun produit de ces animaux n'est commercialisé.

On entend par commercialisation toute forme de vente à des personnes qui ne font pas partie de l'exploitation. La cession de produits du jardin familial ou des élevages d'autoapprovisionnement à des personnes qui font partie de l'exploitation est tolérée.

L'alimentation et les conditions d'élevage des animaux d'agrément et d'autoapprovisionnement doivent respecter complètement le Cahier des charges. Pour les animaux d'agrément, les journaux doivent être tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Aucun registre supplémentaire n'est exigé. La provenance des animaux n'est pas vérifiée. Les exigences de la législation sur la protection des animaux sont valables pour tous les animaux.

Bio Suisse:

Seuls des intrants conformes à la Liste des intrants du FiBL peuvent être utilisés dans le jardin familial qui fait partie de l'exploitation. La provenance des semences et des plants n'est pas vérifiée.

9.3 Marge d'arrondi en cas d'achats de fourrages non bio

On utilise la règle mathématique pour arrondir à la première décimale.

9.4 Infractions au Cahier des charges non réglées par le Règlement des sanctions

En cas de constatation d'infractions au Cahier des charges pour lesquelles aucune sanction n'est encore prévue par le Règlement des sanctions, l'organisme de certification détermine une sanction adéquate.

Abréviations

Pour les lois et ordonnances, l'abréviation du titre est directement suivie du numéro de l'article concerné en notation abrégée, p. ex.: «OBio art. 15 al. 2 let. d» = Ordonnance [de l'OFAG] sur l'agriculture biologique, art. 15, alinéa 2, lettre d. Pour le Cahier des charges de Bio Suisse: BS II 4.1.2.4 = Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, article 4.1.2.4.

§	paragraphe, point de contrôle	OBio	Ordonnance bio, = Ordonnance [de l'OFAG] sur l'agriculture biologique, RS 910.18	PDCB	Paradichlorobenzène
Application	Schéma des sanctions de l'OFAG pour les paiements directs (mesures administratives)	OBio DEFR	Ordonnance bio du DEFR = Ordonnance sur l'agriculture biologique du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, RS 910.181	PT	Prairies temporaires
AEx	Autorisation exceptionnelle			PER	Prestations écologiques requises (selon -> OPD)
AO	Assistant officiel			PJP	Place jeune poule (poulette)
BDA	Banque de Données sur le Trafic des Animaux	OCCP	Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, RS 910.17)	PPP	Place poule pondeuse
BS	Bio Suisse (Dans la colonne «Bases»: BS = CDC BS)			pt, pts	point, points (de pénalité)
CDC BS	Cahier des charges de Bio Suisse	OCert	Organisme de certification	PMSG	Pregnant Mare Serum Gonadotropin
CBP	Communauté de branche de production	OContr	Organisme de contrôle	PPH	Produit phytosanitairePV Poids vif
CEL	Communauté d'élevage	OFAG	Office fédéral de l'agriculture	R1	Exploitation en première année de reconversion
CLA	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse	OFE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, RS 916.401	RGT BS	Règlement de Bio Suisse
CRA	Centre de Recherches Apicoles	ODVo	Ordonnance sur la désignation de la volaille, RS 916.342	RS	Règlement des sanctions
DBF-GCH	Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages	OGM	Organisme génétiquement modifié	SAU	Surface agricole utile
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	OMédV	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (ordonnance sur les médicaments vétérinaires), RS 812.212.27	SFE	Surface fertilisable
DM	Document manquant	OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux, RS 455.1	SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité
Instr. OFAG	Instructions aux organismes de certification, relatives à l'OBio (éditées par l'OFAG)	OPD	Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13	SRPA	Sorties régulières en plein air d'animaux de rente
HODUFLU	Programme internet pour la gestion des flux des engrais de ferme	ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81	SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux
MS	Matière sèche	OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.91	TE	Transfert (transplantation) d'embryons
N	Azote	P	Phosphore	UGB	Unité de gros bétail
				UGBF	Unité de gros bétail fumure
				ACE	Aire à climat extérieur
				ZM	Zone de montagne

Points de contrôle pour la protection des animaux

Évaluation de la protection des animaux pour le contrôle bio sans mandat du service vétérinaire cantonal et contrôles faits par l'Assistant officiel (AO) sur mandat des services vétérinaires

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
03.10 – 03.18 / 09.40.07	Les bâtiments respectent la protection des animaux.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 a	Pas assez de place dans la zone de repos. Dimensions trop petites dans les stabulations (hauteur des crèches, box de repos, couche etc.). Sols perforés, grandeur des trous, fentes des caillebotis trop larges. Aération insuffisante.	Au min. 1 pt par UGB concernée mais au max. 50 pts. Le canton fixe les points par animal pour les catégories animales qui n'ont pas de facteur UGB, mais au max. 1 pt par bête. Pour les formes de production animale avec plusieurs séries par année, les UGB concernées doivent être pondérées en fonction des séries définies par l'OTERM.	1 ^{ère} infraction: fixer un délai, 0 pt. Le non-respect d'un délai imparti pour la correction de lacunes architecturales en cas d'infraction aux normes architecturales pour la protection des animaux est considéré comme récidive. Le non-respect de délais définis par l'OPAN est immédiatement considéré comme une récidive, c.-à-d. que le nombre de points est doublé pour la reconnaissance bio: 2 x (1 pt/UGB), min. 30 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
03.20 – 03.28 / 09.40.08	Mesures qualitatives de protection des animaux respectées pour toutes les espèces animales.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 a, b	Des lacunes définies par les manuels de contrôle pour la production animale sont constatées. Stabulation surpeuplée (exceptions : stabulation libres à logettes). Les points sont additionnés s'il y a plusieurs lacunes indépendantes les unes des autres par animal.	1 pt par UGB; max. 50 pts; pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr.	Pour toutes les lacunes: Pour reconnaissance bio: 1 pt/UGB, min. 15 pts. Stabulation surpeuplée: Sanctionnement de l'ensemble des UGB concernées, Ex.: 2100 poules installées au lieu de 2000 = 21 pts. Pour la reconnaissance bio, une infraction répétée contre la même disposition de protection des animaux pour la même catégorie animale est considérée comme récidive.	Toutes les lacunes de protection des animaux (sauf cas graves): min. 15 pts, max. 60 pts
			Stabulation libre à logettes surpeuplée.	10 pts par UGB de trop.		
03.20- 03.22 / 09.40.09	Journal des sorties présent et correctement rempli pour les bêtes à l'attache des espèces bovine et caprine.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 c, d	Journal des sorties pour les bêtes à l'attache absent, manquant, lacunaire ou invraisemblable.	200 Fr. par espèce animale concernée. Si le journal des sorties manque ou si le parcours est soi-disant respecté selon le journal des sorties mais que cela n'est pas plausible, 4 pts par UGB concernée à la place des déductions selon 03.20-03.22. Pas de déductions supplémentaires si le parcours n'est pas respecté selon le journal des sorties mais que le respect dans la pratique a été rendu plausible.	10 pts par espèce, 5 pts si la garantie du parcours a été trouvée crédible lors du contrôle.	
03.20- 03.22 / 09.40.10	Parcours Bovins en stabulations entravées: parcours au minimum 60 jours en été et au minimum 30 jours en hiver. Bêtes à l'attache de l'espèce caprine: parcours au min. 120 jours en été et 50 jours en hiver. L'intervalle entre deux journées au parcours ne doit pas dépasser 2 semaines.	OPAn, OPD ann. 8 ch. 2.3.1 e	Bêtes à l'attache des espèces bovine et caprine: L'intervalle entre deux journées au parcours dépasse 2 semaines.	1 pt par semaine entamée et par UGB concernée.		Toutes les lacunes de protection des animaux (sauf cas graves): min. 15 pts, max. 60 pts pour reconnaissance bio et Bio Suisse
			Bêtes de l'espèce bovine:	1 pt par UGB concernée.		
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15-29 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 0-14 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 30-59 jours au parcours pendant l'été ▪ 0-29 jours au parcours pendant l'été 	2 pts par UGB concernée. 2 pts par UGB concernée. 4 pts par UGB concernée.		
Bêtes de l'espèce caprine:	1 pt par UGB concernée.					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 25-49 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 0-24 jours au parcours pendant la période de l'affouragement d'hiver ▪ 60-119 jours au parcours pendant l'été ▪ 0-59 jours au parcours pendant l'été 	2 pts par UGB concernée. 2 pts par UGB concernée. 4 pts par UGB concernée.					
03.20- 03.28	Réglementation spéciale pour les cas graves.	OPD ann. 8 ch. 2.3.1 a	Animaux extrêmement sales. Négligence extrêmement grave dans les soins nécessaires. Maltraitance des animaux (licols incarnés, etc.).	1 pt par UGB; max. 50 pts; pts x 100 Fr., au minimum 200 Fr. Augmenter le nombre de points de manière adaptée.	Jusqu'à 110 pts.	

Conditions pour l'octroi des contributions

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse	
05	Conditions d'octroi des contributions						
05.01	Rubrique Conditions générales d'octroi des contributions						
05.01.04	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et sans entrave sur tout le domaine.	OPD ann. 8 ch. 2.14 OCCP art. 18	1	Manque de collaboration ou profération de menaces, ce qui conduit à des charges supplémentaires dans le domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction: 10 % de tous les paiements directs au min. 2'000 Fr., au max. 10'000 Fr.		
2			Autres domaines	Réduction: 10 % des contributions concernées; au min. 200 Fr., au max. 2'000 Fr.			
3			Refus du contrôle ou impossibilité d'effectuer le contrôle dans les règles Domaine des PER et le la protection des animaux	Réduction: 100 % de tous les paiements directs.	110 pts.		
4			Autres domaines	Réduction: 120 % des contributions concernées.	110 pts.		
5			Autre manquement	-			

Points de contrôle PER

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
07	PER					
07.01	Rubrique PER Généralités					
07.01.01	Généralités					
07.01.01.01	L'échange de surfaces a lieu uniquement avec des exploitations qui satisfont aux PER.	OPD art. 23	Échange de surface non autorisé.	Pas de contribution sur la surface concernée, min. 200 Fr.	Sanctionnement cf. § 09.01.02.	
07.01.02	Fertilisation					
07.01.02.01	Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.	OPD ann. 1, ch. 2.1	Dépassement dans le bilan de fumure.	5 pts par pourcent de dépassement, min. 12 pts et max. 80 pts; pas maximum de points en cas de récurrence. En cas de dépassement aussi bien de N que de P, c'est la valeur la plus élevée qui est déterminante pour la réduction.	5 pts par pourcent de dépassement, min. 12 pts et max. 80 pts; pas maximum de points en cas de récurrence. En cas de dépassement aussi bien de N que de P, c'est la valeur la plus élevée qui est déterminante pour la réduction.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
07.01. 02.02	Analyses du sol disponibles et valables (datant de moins de 10 ans et analysées par un laboratoire reconnu).	OPD ann. 1, ch. 2.2	Analyses du sol de plus de 10 ans ou manquantes.	50 Fr. par analyse du sol concernée.		
07.01.03	Protection phytosanitaire					
07.01. 03.01	Test du pulvérisateur datant de 4 ans ou moins et effectué par un service reconnu. Exception: Si on utilise exclusivement des préparations biodynamiques ou le gun.	OPD ann. 1, ch. 6.1	Test du pulvérisateur trop ancien ou manquant.	50 Fr. par pulvérisateur.		
07.02	Rubrique PER Documents / enregistrements					
<i>OPD ann. 8 al. 1.4: Si un contrôle n'est pas possible à cause de documents incomplets, manquants, inutilisables ou non valables, il faut rajouter aux réductions pour les documents correspondants des réductions aux points de contrôle qui ne peuvent pas être considérés comme remplis à cause de l'information qui manque.</i>						
07.02.01	Plan d'exploitation et liste des parcelles (sur lesquels figurent les SPB) disponibles et complets.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.		
07.02.02	Carnet des champs ou fiches de cultures, calendrier fourrager ou carnet des prés disponibles et complets.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 Fr. par document.		
07.02.03	Bilan de fumure disponible et complet.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 Fr. 110 pts; La réduction 110 pts ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.	110 pts; sanctionnement seulement si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.	
07.02.04	Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.		
07.02.05	Autres formulaires: bulletins de livraison des engrais de ferme ou extraits de HODUFLU, enregistrements des aliments appauvris NPR, etc. disponibles et complets.	OPD ann. 1, ch. 1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé.		
07.03	Rubrique PER Part appropriée de surface de promotion de la biodiversité					
07.03.01	Surface de promotion de la biodiversité: au moins 7 % de la SAU (3,5 % pour les cultures spéciales).	OPD art. 14	1	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison d'un manque de surfaces.	20 pts par pourcent de sous-passement, au min. 10 pts (→ pour 3,5 % = 70 pts).	20 pts par pourcent de sous-passement, au min. 10 pts (→ pour 3,5 % = 70 pts).

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
			2	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison du non-respect répété des conditions d'exploitation liées aux SPB, en l'espace de 4 ans.	20 pts par pourcentage de sous-passement, au min. 10 pts.	20 pts par pourcentage de sous-passement, au min. 10 pts.
			3	Autre manquement.		
07.04	Rubrique PER Bordures tampon					
07.04.01	Bande herbeuse d'au moins 0,5 m le long des chemins et des routes.	OPD ann. 1 ch. 9		Bande herbeuse manquante ou bande herbeuse traitée à l'herbicide ou bande herbeuse éliminée de manière mécanique.	5 Fr./m, mais au maximum 2000 Fr. Réduction à partir de 20 m. au total par exploitation.	1 pt / 10 m, sanction pour toute la longueur à partir du 21 ^{ème} mètre, max. 30 pts. <i>Exemple: 25 m manquent → 3 pts.</i>
07.04.02	Bordures tampon d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure. Bordures tampon le long des eaux superficielles: une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. A partir du 3 ^e mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception du traitement plante par plante).	OPD ann. 1 ch. 9	1	Bordure tampon manquante.	15 Fr./m, au minimum 200 Fr. et maximum 2000 Fr. Réduction à partir de 10 m. au total par exploitation.	Jusqu'à 10 mètres 0 pt, dès 11 mètres 1 pt / 2 m (sanctionner toute la longueur), max. 30 pts. <i>Exemple: 11 m manquent → 6 pts.</i>
			2	Largeur trop faible.		
			3	Manquement concernant les prescriptions d'exploitation.		
			4	Autre manquement.		
07.04.03	Pas de dépôt de matériel non admis (balles d'ensilage, tas de fumier, etc.) sur les bandes tampons.	OPD ann. 1 ch. 9		Entreposage de matériaux interdits.	15 Fr./m, au minimum 200 Fr. et maximum 2000 Fr.	1 pt / 2 m, max. 30 pts. <i>Exemple: 11 m concernés → 6 pts.</i>
07.05	Rubrique PER Objets des inventaires d'importance nationale					
07.05.01	Exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, lorsqu'il existe une décision exécutoire.	OPD art. 15	1	Utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires sur l'objet.	5 pts par objet.	5 pts par objet.
			2	Utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans la zone tampon.	5 pts par objet.	5 pts par objet.
			3	Autre manquement.	-	
07.06	Rubrique PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère: rotation des cultures					
<i>Rotation culturale: La variante PER doit être maintenue pendant au moins 5 ans. Les exploitations Bio Suisse doivent absolument respecter les directives de Bio Suisse pour les rotations culturales, donc elles remplissent les exigences PER des § 07.6.01 et 07.6.02/07.6.03. Les exploitations OBio peuvent choisir entre la variante PER (§ 07.6.01 et 07.6.02/07.6.03) ou Bio Suisse (§ 07.6.05). En cas de changement inopportun de variante, le sanctionnement est effectué en fonction de la variante choisie au départ.</i>						
07.06.01	Variante 1: Les pauses entre les cultures principales des terres assolées sont respectées (Voir remarque ci-dessus).	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 4.3		Pause entre les cultures non respectée.	100 pts x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 pts.	

Max. 30 pts de 07.04.01 à 07.04.03

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse	
07.06.02	Variante 2: Pour les exploitations de plus de 3 hectares de terres ouvertes: au moins quatre cultures différentes (Voir remarque ci-dessus).	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 4.1	Moins de 4 cultures différentes.	30 pts par culture manquante x surface terres assolées /SAU, max. 30 pts S'il manque des cultures dans la rotation (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est seulement le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.			
07.06.03	Variante 2: Pour les exploitations de plus de 3 hectares de terres ouvertes: la part annuelle maximale des cultures principales sur les terres assolées est respectée (Voir remarque ci-dessus).	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 4.2	Part de cultures non respectée.	5 pts par % de dépassement x surface terres assolées /SAU, max. 30 pts S'il manque des cultures dans la rotation (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est seulement le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.			
07.06.04	Culture maraîchère: Respecter le nombre de cultures et les pauses entre les cultures selon les directives spécifiques et reconnues.	OPD art. 16 et ann. 1 ch. 8	Occupation et pause non respectée.	100 pts x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 pts.			
07.06.05	Variante Bio Suisse: Pauses entre les cultures respectées: Respecter les exigences concernant la part de surfaces herbagères et l'enherbement en hiver selon les directives spécifiques et reconnues.	OPD art. 16 al. 4	1	Moins de 10 % d'enherbement annuel.	10 pts par % manquant d'enherbement annuel.		Max. 30 pts de 07.06.05 et 07.06.06 pour OPD et BS
			2	Entre 10 et 20 % d'enherbement annuel et trop peu de surface enherbée imputable supplémentaire.	5 pts par % manquant d'enherbement annuel.		
			3	Moins de 50 % de couverture végétale sur les terres ouvertes en hiver.	15 pts.	15 pts.	
			4	Toutes les parcelles ne sont pas complètement enherbées au moins une fois tous les 10 ans.	15 pts.	15 pts.	
07.06.06	Variante Bio Suisse: Pauses entre les cultures respectées: Respecter les exigences concernant les pauses entre les cultures selon les directives spécifiques et reconnues.	OPD art. 16 al. 4	Pauses entre les cultures non respectées.	100 pts x surface terres ouvertes concernée/SAU.			
07.07	Rubrique PER Grandes cultures et culture maraîchère: Protection du sol						
<i>Protection du sol: Les exploitations avec plus de 3 ha de terres ouvertes doivent prouver une protection du sol adéquate. Pour les fermes bio, le respect des exigences de Bio Suisse fait office de preuve d'une protection du sol adéquate</i>							
07.07.01	Couverture du sol (culture hivernante, culture intercalaire ou engrais vert) présente dans le cas des cultures récoltées avant le 31 août Pour les exploitations bio, respecter les exigences de Bio Suisse pour la couverture du sol (au min. 50 % des terres ouvertes doivent avoir un couvert végétal entre le 15.11 et le 15.02.	OPD art. 16 et 17 ann. 1 ch. 5.1	1	Absence de culture hivernante, culture intercalaire ou engrais vert.	1'100 Fr./ha x surface concernée en ha.		
			2	Manquement: moins de 50 % ont un couvert végétal entre 15.11 et 15.02.	1'100 Fr./ha x surface concernée en ha.		
			3	Autre manquement.	-		
07.07.02	Les exigences concernant la protection contre l'érosion sont respectées. Pas de pertes de sol visible de > 2 t due à l'exploitation.	OPD art. 17 et ann. 1 ch. 5.2	1	Cas d'érosion sans plan de mesures.	Pas de déduction la première fois; récidives: 1'200 Fr./ha x surface concernée en ha, min. 500 Fr., max 5'000 Fr.		
			2	Plan de mesures pas respecté.	1'100 Fr./ha x surface concernée en ha, min. 500 Fr., max 5'000		
			5	Autre manquement.	-		

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD PER	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
07.08	Rubrique PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère: protection phytosanitaire					
07.08.03	Pas de traitements phytosanitaires entre le 01.11 et le 15.02. Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pas autorisés et utilisation correcte. Pas de lutte sans tenir compte des seuils de tolérance ou sans les dépasser. Les exigences pour l'utilisation d'insecticides, de produits de traitement et de granulés sont respectées.	OPD ann. 1 ch. 6.2, 6.3 OPD ann. 8 ch. 2.2.6	Traitements phytosanitaires effectués entre le 01.11 et le 15.02. Utilisation de produits phytosanitaires pas autorisés et utilisation incorrecte. Lutte sans tenir compte des seuils de tolérance ou sans les dépasser. Les exigences pour l'utilisation d'insecticides, de produits de traitement et de granulés ne sont pas respectées.	Chaque manquement: 600 Fr./ha x surface concernée en ha.	Sanctionnement cf. § 09.02.02.02.	
07.11	Rubrique PER Viticulture					
07.11.01	Protection du sol					
07.11.01	Enherbement tous les deux rangs dans les plantations comprenant un espacement moyen (1,5 m). Exceptions: zones très arides, sols très superficiels (peu profonds), jeunes vignes.	OPD ann. 1 ch. 8	Pas d'enherbement dans les vignes avec des interlignes plus grands que 1,5 m dans des zones séchardes.	600 Fr./ha x surface concernée en ha.		
07.11.02	Les sarments taillés ne sont pas brûlés à l'air libre; il est laissé dans l'exploitation ou composté. Des exceptions sont autorisées par le canton.	OPD ann. 1 ch. 8	Les bois de taille sont brûlés.	600 Fr./ha x surface concernée en ha.		

Points de contrôle OBio

Une tolérance est introduite pour les lacunes dans la production animale (§ 09.07 – 09.11) si aucune lacune n'est constatée pour les points de contrôles des § 09.01 – 09.06 : Total des montants forfaitaires moins 200 francs. Valable seulement pour les paiements directs bio.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09	Bio					
09.01	Rubrique Généralités concernant l'agriculture biologique					
09.01.01	Toutes les surfaces appartenant à l'exploitation sont exploitées selon les règles de la production biologique ou, pour les exceptions, uniquement conformément à l'OBio 5 (2), 7 ou 9.	OBio art. 6	Les surfaces propres à l'exploitation ne sont pas exploitées en bio.	110 pts.	110 pts.	
09.01.02	Échange de parcelles uniquement avec exploitations bio, l'exploitation partenaire est enregistrée.	OBio art. 6	Échange de surfaces avec exploitation non bio.	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, min. 5 pts	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, min. 5 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.01.03	L'exploitation bio est reconnue par le canton et l'OFAG, flux des marchandises et comptabilité séparée.	OBio art. 5 al. 2	Exploitation bio non reconnue.	110 pts.	110 pts.	
09.01.04	Le plan de reconversion pour la reconversion par étapes est disponible et respecté; les conditions sont respectées.	OBio art. 9	Les conditions du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle).	30 pts.	30 pts.	
			Autorisation non disponible.	110 pts.	110 pts.	
09.01.05	L'activité concernée par la procédure de contrôle est dissociée des autres activités par la séparation du flux des marchandises et de la comptabilité.	OBio art. 5 al. 2 et ann. 1 ch. 8.6	L'activité soumise à la procédure de contrôle n'est pas délimitée au moyen d'un flux de marchandises séparé (comptabilité séparée).	30 pts.	30 pts.	
09.01.06	Exécution des mesures contre la dérive, pas de traces de dérive constatées.	-	Pas de mesures contre la dérive; parcelle non biologique attenante contaminée.		Prévoir une analyse des résidus.	0 pt pour la première fois, la situation doit être améliorée dans le délai fixé (au min. élaboration d'un concept à mettre en œuvre l'année suivante pour la prochaine récolte) + év. condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
09.01.07	Nouvelles surfaces de reconversion: annonce au service de contrôle.	-	Nouvelles surfaces de reconversion non annoncées au service de contrôle.	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, au moins 5 pts.	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, au moins 5 pts.	
09.02	Rubrique Production végétale bio					
09.02.01	Fumure					
09.02.01.01	Le fournisseur d'engrais de ferme respecte les PER, contrôle par le biais d'HODUFLU.	OBio art. 12 al. 6	1 Le fournisseur d'engrais de ferme ne respecte pas les PER, apport dépassant les 2 UGBF.	30 pts.	30 pts.	
			2 Le fournisseur d'engrais de ferme ne respecte pas les PER, apport inférieur à 2 UGBF.	10 pts.	10 pts.	
09.02.01.02	La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus est respectée (2,5 UGBF/ha de surface fertilisable).	OBio art. 12 al. 4	1 La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus n'est pas respectée, apport >2,5 UGBF/ha.	20 pts par 0,1 UGBF dépassée.	20 pts par 0,1 UGBF dépassée.	
			2 La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus n'est pas respectée; >3 UGBF/ha.	110 pts.	110 pts.	
09.02.01.03	Uniquement utilisation d'engrais N autorisé.	OBio art. 12 al. 2 OPD ann. 8	1 Utilisation d'engrais N non autorisés; Appliqués par une personne faisant partie de l'exploitation ou sur son mandat.	110 pts.	110 pts.	
			2 Utilisation d'engrais N non autorisés; Appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation).	0 pts.	0 pts; condition de commercialisation + révocation de la surface concernée.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.02.01.04	Uniquement utilisation d'engrais autorisés (autres que N).	OBio art. 12 al. 2 OPD ann. 8	1	Utilisation ou stockage d'autres engrais non autorisés; Appliqués par une personne faisant partie de l'exploitation ou sur son mandat.	30 pts.	30 pts.
			2	Utilisation ou stockage d'autres engrais non autorisés; Appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation).	0 pt.	0 pt. + év. condition de commercialisation + év révocation de la surface et de la culture concernées). Annonce à Bio Suisse.
09.02.01.05	Uniquement stockage d'engrais admis.	OBio ann. 1 ch. 8.6.2	Stockage d'engrais non autorisés, non utilisés, preuve à l'appui.	30 pts.	30 pts.	
09.02.01.06	Engrais admis utilisés conformément à l'usage (preuve du besoin, P, K, Ca disponible, ...); les autres prescriptions de l'annexe 2 de l'OBio DEFR sont respectées.	OBio art. 12 al. 3, OBio DEFR ann. 2	Engrais admis non utilisés conformément à l'usage.	5 pts.	5 pts.	
09.02.01.07	Le digestat apporté est conforme à l'ordonnance. Les teneurs maximales en métaux lourds ne sont pas dépassées.	OBio DEFR ann. 2	L'analyse sur la teneur en métaux lourds fait défaut ou les teneurs maximales en métaux lourds ne sont pas respectées.	5 pts.	5 pts.	
09.02.01.08	Uniquement utilisation d'amendement ou de compost admis.	OBio art. 12 al. 2 et 5	Utilisation d'un amendement ou de compost non admis.	15 pts.	15 pts.	
09.02.01.09	Uniquement stockage d'amendement ou de compost admis.	OBio ann. 1 ch. 8.6.2	Stockage d'un amendement ou de compost non admis.	15 pts.	15 pts.	
09.02.02 Protection des végétaux						
09.02.02.01	Uniquement utilisation de PPh autorisés en vertu de l'annexe 1 de l'OBio DEFR.	OBio art. 11 al. 2	1	PPh pas autorisés appliqués par une personne faisant partie de l'exploitation ou sur son manda	10 pts /are, au moins 60 pts	10 pts /are, au moins 60 pts.
			2	PPH pas autorisés appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation)	0 pt.	0 pt, condition de commercialisation pour la surface concernée.
			3	Autre manquement		
09.02.02.02	Les PPh autorisés selon l'annexe 1 de l'OBIO DEFR sont utilisés correctement (indication disponible, concentration correcte, délais d'attente).	OBio art. 11 al. 2	1	Les PPh autorisés ne sont pas utilisés correctement: l'indication manque, la concentration est trop élevée.	5 pts.	5 pts.
			2	Les délais d'attente n'ont pas été respectés.	30 pts.	30 pts.
			3	La quantité maximale de Cu a été dépassée.	30 pts.	30 pts.
09.02.02.03	Aucun produit phytosanitaire, herbicide, régulateur de croissance selon l'annexe 1 de l'OBIO DEFR ou produits de défanage non autorisé n'est stocké dans la ferme (en cas de produits stockés, la preuve doit être apportée qu'ils ne sont pas utilisés).	OBio ann. 1 ch. 8.6.2	Des PPh non autorisés sont stockés.		30 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunés	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse	
09.02.02.04	Pas d'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance ni de produits de défanage.	OBio art. 11, al. 4	1	Herbicides, régulateurs de croissance ou produits de défanage utilisés ; appliqués une personne faisant partie du personnel de l'exploitation.	110 pts.	110 pts.	
			2	Herbicides, régulateurs de croissance ou produits de défanage appliqués par erreur par une personne tierce (étrangère à l'exploitation).	0 pt.	0 pt, condition de commercialisation, révocation de la surface concernée.	
			3	Autre manquement.			
09.02.02.05	Les indications sur la méthode d'application des PPh ainsi que l'inventaire des achats de PPh et d'engrais sont disponibles et complets.	OBio ann. 1 ch. 2.2	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	100 Fr. par document.			
09.3	Rubrik Bio Saat- und Pflanzgut						
09.03.01	Journal des semences et des plants disponible et mis à jour.	OBio ann. 1 ch. 2.2	1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr. La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup.	10 pts.	
			2	Autre manquement.			
09.03.02	Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative utilisés proviennent de l'agriculture biologique ou la preuve de leur non-disponibilité est faite par OrganicXseeds conformément à l'art. 13 OBio. Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative ne sont pas traités avec des engrais ou des produits phytosanitaires non autorisés. Définitions (selon Bio Suisse): Semences: Matériel de multiplication sexué (génératif) des plantes, en particulier les graines et les fruits. Matériel de multiplication végétative: Matériel issu de reproduction asexuée (p. ex. bulbes, bourgeons, greffons, boutures, marcottes, etc.). La nouvelle plante ainsi obtenue est extérieurement et génétiquement identique à la plante mère. Plants (jeunes plantes): Plantes cultivées issues d'une graine, prises à un stade phénologique précoce et le plus souvent annuelles.	OBio art. 13	1	Utilisation de semences, de plants et de matériel de multiplication végétatif non biologiques et non traités du niveau 2 (bio = la règle). AEx ou extrait d'OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'y a pas d'offre bio.	10 pts.	0 pt si AEx ou attestation de non-disponibilité présente ou fournie après-coup 10 pts en cas de récidive si pas d'AEx ou d'attestation de non-disponibilité présente.	0 pt si AEx ou attestation de non-disponibilité présente ou fournie après-coup 10 pts en cas de récidive si pas d'AEx ou d'attestation de non-disponibilité présente Niveau 1 : Sanction supplémentaire au § 30.03.02.
			2	Utilisation de semences non bio et traitées ou de plants de pommes de terre non bio et traités.	30 pts.	30 pts + condition de commercialisation.	
			3	Stockage de semences non bio et traitées ou de plants de pommes de terre non bio et traités.	15 pts.	15 pts.	
			4	Utilisation de semences non biologiques pour la culture professionnelle.	30 pts (15 pts en cas de petites quantités allant jusqu'à 100 plants /kg oignons à repiquer).	30 pts (15 pts en cas de petites quantités allant jusqu'à 100 plants /kg oignons à repiquer) + condition de commercialisation.	
			5	Utilisation de semences OGM ou plantes transgéniques.	110 pts.	110 pts.	
			6	Semence non biologique et traitée semée par erreur par une tierce personne (personne ne faisant pas partie de la ferme).	0 pt.	0 pt + condition de commercialisation pour la surface concernée.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.04	Rubrique Cultures spéciales bio					
09.04.01	Pas d'hydroculture dans l'exploitation.	OBio art. 10 al. 2	Plantes cultivées en hydroculture.	15 pts.	15 pts.	Production de denrées alimentaires: 110 pts. Production de plantes d'ornement: 30 pts.
09.04.02	Vaporisation du sol seulement dans les cultures sous abri et la culture de plantons.	OBio art. 11 al. 1d	Sol vaporisé à l'air libre.	5 pts /are, max. 30 pts.	5 pts /are, max. 30 pts.	
09.05	Rubrique Champignons bio					
09.05.01	Champignons: Composition correcte du substrat et flux de marchandises compréhensible. Le substrat n'est constitué que de composants prévus dans l'OBio DEFR, annexe 2, ch. 5.	OBio DEFR ann. 2 ch. 5	Composition pas correcte du substrat, utilisation de composants du substrat non admis ou pas de flux de marchandises traçable.	10 pts.	10 pts.	
09.06	Rubrique Cueillette bio de plantes sauvages					
09.06.01	Cueillette de plantes sauvages: conformité bio des surfaces, activité de cueillette durable, plan, capacité de rendement durable.	OBio art. 14	Cueillette de plantes sauvages: exigences non respectées.	10 pts.	10 pts.	
09.07	Rubrique Production animale bio – Généralités					
09.07.01	Enregistrements					
09.07.01.01	Disponibilité et mise à jour du registre de l'effectif des animaux ou d'un enregistrement équivalent pour toutes les espèces animales, notamment un registre des animaux qui ne sont pas inscrits dans la BDTA.	OBio ann. 1 ch. 3.3	1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr.	10 pts.
			2	Autre manquement.		
09.07.01.02	Journal des traitements disponible et bien tenu pour toutes les espèces d'animaux, indiquer les délais d'attente doublés.	OBio ann. , ch. 3.3e OBio art. 16d al. 4	1	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	50 Fr.	10 pts.
			2	Autre manquement.		
09.07.02	Santé des animaux					
09.07.02.01	Seules des mesures zootechniques admises selon l'art. 16e de l'OBio ont été mises en œuvre.	OBio art. 16e	Mesures zootechniques non admises mises en œuvre.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	1 pt par bête, min. 15 pts, max. 60 pts.	
09.07.02.02	Les médicaments ne sont pas utilisés préventivement.	OBio art. 16d al. 3c	Médicaments utilisés préventivement (sans indication).	UGB animaux concernés x 100 Fr.	10 pts.	
09.07.02.04	Respecter les délais d'attente doubles en cas d'administration de médicaments chimiques de synthèse (exception: tarisseurs).	OBio art. 16d al. 8	Délais d'attente doubles non respectés.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	10 pts + év. condition de commercialisation.	
09.07.02.05	Dans le cas de plus de 3 traitements à l'aide de médicaments vétérinaires, les périodes de reconversion sont appliquées conformément à l'art. 16f.	OBio art. 16d al. 9	Non-respect de la période de reconversion après l'utilisation de médicaments.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	15 pts + év. condition de commercialisation.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.07.02.06	Utiliser uniquement des intrants (produits contre les mouches, produits désinfectants) conformes à l'ordonnance bio du DEFR.	OBio DEFR ann. 8	Recours à des intrants non mentionnés dans la liste de l'OBio DEFR.	100 Fr.	10 pts.	
09.07.02.07	Respecter les délais d'attente prévus à l'art. 16f, al. 2, après l'achat d'animaux.	OBio art. 16 al. 2	Non-respect des délais d'attente après l'achat d'animaux.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	15 pts + év. condition de commercialisation.	
09.07.03	Élevage-sélection, origine					
09.07.03.01	L'exploitant n'a pas eu recours au transfert d'embryons dans son exploitation.	OBio art. 16c al. 3	Recours au transfert d'embryons.	110 pts	110 pts	
09.07.03.02	Aucun animal issu d'un transfert d'embryon n'a été acheté.	OBio art. 16c al. 4	Des animaux issus d'un transfert d'embryon ont été achetés.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	30 pts + condition de commercialisation L'animal doit être revendu.	
09.07.03.03	Pas de synchronisation hormonale des chaleurs.	OBio art. 16d al. 3c	Chaleurs synchronisées hormonalement.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	30 pts.	
09.07.03.04	Provenance des animaux selon OBio.	OBio art. 16f	1	Provenance des animaux non conforme à l'OBio.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	10 pts par UGB au moins 10 pts, max. 30 pts + condition de commercialisation. <i>Exemple: Achat d'une vache laitière et d'un veau d'engraissement → 1,13 UGB → 11 pts.</i>
			2	Pas de contrat pour les bovins non biologiques d'élevage.	200 Fr.	0 pts dans le premier cas, 10 pts dans le premier cas de récidive.
09.07.04	Alimentation des animaux					
09.07.04.01	Utiliser uniquement des aliments pour animaux, des matières premières, des composants simples, des additifs, des minéraux ou des agents d'ensilage qui satisfont aux exigences de l'OBio DEFR, annexe 7.	OBio DEFR art. 4a ^{bis} et 4b, ann. 7	Utilisation d'aliments pour animaux non conformes selon les let. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7 de l'OBio DEFR.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	15 pts + év. condition de commercialisation.
			Utilisation de minéraux pour animaux non conformes selon les let. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7 de l'OBio DEFR.		UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	10 pts.
09.07.04.02	Stocker uniquement des aliments pour animaux, des matières premières, des composants simples, des additifs, des minéraux ou des agents d'ensilage qui satisfont aux exigences de l'OBio DEFR, annexe 7.	OBio DEFR art. 4a ^{bis} et 4b, ann. 7	Stockage d'aliments ou de minéraux pour animaux non conformes selon les let. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7 de l'OBio DEFR.	0 pts la 1ère fois, 200 francs en cas de récidive.	0 pts. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
09.07.04.03	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio respectée: 0 % pour les ruminants, 5 % d'aliments protéiques pour les porcs et la volaille; 10 % d'aliments pour les chevaux mis en pension; 10 % de pâturages non biologiques; une part plus importante peut être utilisée sur autorisation.	OBio art. 16a al. 4 et 6	1	Dépassement < 1 %.	Pas de réduction lors de la première constatation.	0 pt, 10 pts en cas de 1ère récidive.
			2	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio non respectée < 5 %.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	15 pts.
			3	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio non respectée > 5 %.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.; max. 5000 Fr., résultant des § 04.1 à 04.03.	30 pts + év. condition de commercialisation.
09.07.04.04	Part des aliments produits en phase de reconversion inférieure à 30 % ou à 60 % si les fourrages proviennent en totalité de l'exploitation en reconversion (exploitation en reconversion: 100 % possible).	OBio art. 16a al. 5	Part maximum d'aliments de reconversion non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	15 pts + év. condition de commercialisation.	
09.07.04.05	Part de fourrages grossiers supérieure à 60 % pour les ruminants.	OBio art. 16b al. 1	Part de fourrages grossiers pour les ruminants non respectée.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	30 pts + év. condition de commercialisation.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.07.04.06	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié, de préférence du lait maternel, respectée: bovins et équidés 3 mois, moutons et chèvres 35 jours, porcs 40 jours. Le lait satisfait aux exigences de l'OBio DEFR (pas de solidification des graisses).	OBio art. 16b al. 2 OBio DEFR art. 4a ^{bis} et 4b, ann. 7	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts + condition de commercialisation.	
09.07.04.07	Céréales et légumineuses à graines à raison de plus de 65 % dans l'alimentation de la volaille.	OBio art. 16b al. 3	La part de céréales et de légumineuses à graines dans l'alimentation de la volaille est inférieure à 65 %.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.07.04.08	Pas d'aliments pour animaux contenant des OGM, pas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus. Les impuretés OGM se situent en dessous de la valeur seuil (0,9 %) ou l'absence d'OGM est démontrée.	OBio art. 3 let. c	1	Utilisation d'aliments pour animaux contenant des OGM.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	5 pts par UGB, au moins 30 pts + condition de commercialisation.
			2	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus.	UGB animaux concernés x 200 Fr., au moins 400 Fr.	5 pts par UGB, au moins 30 pts.
09.07.05	Garde des animaux					
09.07.05.01	Les animaux ne sont pas attachés (exceptions: bovins, chèvres).	OBio art. 15a	Les animaux sont attachés.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.07.05.02	Veaux, agneaux et chevreaux gardés jusqu'à l'âge de 1 semaine dans un box individuel.	OBio DEFR ann. 5	Des jeunes animaux sont détenus dans un box individuel pendant plus d'une semaine.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.08	Rubrique Élevage bio – exigences spécifiques pour les porcs					
09.08.01	Détenir les verrats en groupes.	OBio DEFR ann. 5	Verrats pas détenus en groupes.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.08.02	Ne pas détenir les porcelets sur des flat-decks ou dans des cages.	OBio DEFR ann. 5	Porcelets sur des flat-decks ou dans des cages.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.08.03	Les porcs reçoivent des fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés.	OBio DEFR ann. 5	Les porcs ne reçoivent pas de fourrages grossiers.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.08.04	Les exigences de l'annexe 6 de l'OBio DEFR concernant la surface totale (porcherie et aire d'exercice) sont remplies.	OBio DEFR ann. 6	Surface totale (porcherie et aire d'exercice) non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.09	Rubrique Élevage bio – exigences spécifiques pour la volaille					
09.09.01	Les exigences propres au genre volaille selon l'annexe 5 OBio DEFR (comme la surface du sol, la litière, l'éclairage, la possibilité de picorage pour les dindes et l'accès à l'eau pour les oiseaux aquatiques) sont respectées.	OBio DEFR ann. 5	Les exigences propres au genre volaille ne sont pas respectées.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.09.02	Le taux d'occupation maximal du poulailler est respecté.	OBio DEFR ann. 5	Taux d'occupation du poulailler non respecté.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.09.03	La surface de pâturage minimale est disponible.	OBio DEFR ann. 5	Exigence en matière de surface de pâturage non respectée.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	
09.09.04	L'âge minimum avant l'abattage est respecté.	OBio art. 16g	Age minimum avant l'abattage non respecté.	UGB animaux concernés x 100 Fr., au moins 200 Fr.	5 pts par UGB, au moins 15 pts, max. 30 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
			Bulletins de livraisons manquants, incomplets ou inutilisables. Preuve de l'absence de manipulations génétiques insuffisante (attestations manquantes).			
09.20.03	Flux des marchandises prouvés et logiques pour les achats, la transformation fermière, la transformation en sous-traitance et la commercialisation. Registres présents et complets.	OBio art. 26, 27	Rapports, inventaires des marchandises, protocoles des transformations, bulletins de livraison des sorties sont absents, incomplets ou inutilisables pour le contrôle.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
09.20.04	Désignation et séparation claires des différentes qualités de matières premières pendant le stockage et la transformation.	OBio art. 26, 27	La séparation des différentes qualités (bio, de reconversion et non bio le cas échéant) n'est pas garantie pendant le stockage et la transformation. Les diverses qualités (bio, de reconversion et non bio le cas échéant) ne sont pas désignées assez clairement pour être aisément identifiables.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
09.20.05	Les recettes et les descriptions des processus de transformation ont été présentées (propre production et transformation en sous-traitance si entreprises de transformation à façon pas elles-mêmes certifiées). Si des recettes, des descriptions des processus de transformation, des contrats de transformation en sous-traitance ou des certificats ou preuves nécessaires manquent, les produits ne peuvent pas être commercialisés comme produits bio.	OBio ann. 1.2	Les recettes sont absentes, fausses ou inutilisable pour le contrôle.		0 pt et fixer un délai. Non respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse.	
09.20.06	Ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques conformes à l'OBio DEFR.	OBio art. 18 OBio DEFR ann. 3	Des ingrédients, des additifs ou des auxiliaires technologiques interdits ont été ou sont utilisés. Cela signifie: utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques interdits ou de la fausse qualité (qualité non bio, qualité reconversion au lieu de qualité bio).		De 0 à 30 pts (dépendant de la quantité). + condition de commercialisation. Minimum 10 pts en cas de récidive. Annonce à Bio Suisse.	
		OBio art. 16k, 18	Le produit contient plus de 5 % d'ingrédients non bio autorisés par l'OBio DEFR. Déclaration dans la dénomination spécifique.		15 pts + condition de commercialisation du produit. Annonce à Bio Suisse.	
			Le produit contient plus de 30 % d'ingrédients non bio autorisés par l'OBio DEFR. Déclaration ailleurs sur l'étiquetage.		15 pts + condition de commercialisation du produit. Annonce à Bio Suisse.	
		OBio art. 3c, 16j	Le produit contient des composants transgéniques ou fabriqués à l'aide de micro-organismes transgéniques.		15 pts + condition de commercialisation du produit. Annonce à Bio Suisse.	
09.20.07	Pas de traitements avec des rayons ionisants.	OBio art. 3d	Utilisation de rayons ionisants dans la ferme ou ailleurs pour ses propres produits.		110 pts.	
09.20.08	Les directives de déclaration de l'OBio (organisme de certification, déclaration de la reconversion) sont respectées.	OBio art. 2, 17-21 Instr. OFAG mars 2007	L'OCert n'est pas du tout déclaré.		10 pts.	
			L'OCert n'est pas correctement déclaré.		0 pt, pas de récidive.	
			L'OCert est déclaré conformément aux anciennes instructions.		0 pt. Remarque / Commentaire.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.20.03	Flux des marchandises prouvés et logiques pour les achats, la transformation fermière, la transformation en sous-traitance et la commercialisation. Registres présents et complets.	OBio art. 26, 27	Rapports, inventaires des marchandises, protocoles des transformations, bulletins de livraison des sorties sont absents, incomplets ou inutilisables pour le contrôle.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
09.20.04	Désignation et séparation claires des différentes qualités de matières premières pendant le stockage et la transformation.	OBio art. 26, 27	La séparation des différentes qualités (bio, de reconversion et non bio le cas échéant) n'est pas garantie pendant le stockage et la transformation. Les diverses qualités (bio, de reconversion et non bio le cas échéant) ne sont pas désignées assez clairement pour être aisément identifiables.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
09.20.05	Les recettes et les descriptions des processus de transformation ont été présentées (propre production et transformation en sous-traitance si entreprises de transformation à façon pas elles-mêmes certifiées). Si des recettes, des descriptions des processus de transformation, des contrats de transformation en sous-traitance ou des certificats ou preuves nécessaires manquent, les produits ne peuvent pas être commercialisés comme produits bio.	OBio ann. 1.2	Les recettes sont absentes, fausses ou inutilisables pour le contrôle.		0 pt et fixer un délai. Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation Annonce à Bio Suisse.	
09.20.06	Ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques conformes à l'OBio DEFR.	OBio art. 18 OBio DEFR ann. 3	Des ingrédients, des additifs ou des auxiliaires technologiques interdits ont été ou sont utilisés. Cela signifie: utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques interdits ou de la fausse qualité (qualité non bio, qualité reconversion au lieu de qualité bio).		De 0 à 30 pts (dépendant de la quantité). + condition de commercialisation. Minimum 10 pts en cas de récidive. Annonce à Bio Suisse.	
		OBio art. 18	Le produit contient plus de 5 % d'ingrédients non bio autorisés par l'OBio DEFR. Déclaration dans la dénomination spécifique.		15 pts + condition de commercialisation du produit. Annonce à Bio Suisse.	
		OBio art. 18	Le produit contient plus de 30 % d'ingrédients non bio autorisés par l'OBio DEFR. Déclaration ailleurs sur l'étiquetage.		15 pts + condition de commercialisation du produit. Annonce à Bio Suisse.	
		OBio art. 3c	Le produit contient des composants transgéniques ou fabriqués à l'aide de micro-organismes transgéniques.		15 pts + condition de commercialisation du produit. Annonce à Bio Suisse.	
09.20.07	Pas de traitements avec des rayons ionisants.	OBio art. 3d	Utilisation de rayons ionisants dans la ferme ou ailleurs pour ses propres produits.		110 pts.	
09.20.08	Les directives de déclaration de l'OBio (organisme de certification, déclaration de la reconversion) sont respectées.	OBio art. 2, 17-21 Instr. OFAG mars 2007	L'OCert n'est pas du tout déclaré.		10 pts.	
			L'OCert n'est pas correctement déclaré.		0 pt, pas de récidive.	
			L'OCert est déclaré conformément aux anciennes instructions.		0 pt. Remarque / Commentaire.	
			La déclaration obligatoire dans d'autres parties de la désignation générale du produit		10 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
			n'est pas correcte, ou la mention du bio est plus grande ou plus frappante que le reste des indications, ou la déclaration «X % des ingrédients d'origine agricole ont été produits conformément aux règles de base de l'agriculture biologique» manque dans le champ visuel de la désignation du produit.			
			La déclaration de la reconversion manque ou ne respecte pas l'art. 20 de l'OBio. Ingrédients pas correctement déclarés. Mention bio manque dans la liste des ingrédients.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
09.20.09	Produits non biologiques clairement déclarés lors de la vente.	OBio art. 2, 4	Séparation / déclaration des différentes qualités pas claire lors de la vente.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
09.20.10	Respect des exigences de commercialisation pour les marchandises non biologiques ou de reconversion.	OBio art. 8	Produits de fermes en reconversion, de nouvelles parcelles ou propres produits de reconversion mal déclarés et commercialisés.		Pour les très petites quantités (valeur de la vente de la marchandise 500.-): 10 pts + condition de commercialisation, sinon 30 pts + conditions de commercialisation.	
09.20.11	Analyse des salmonelles pour les effectifs de plus de 1000 bêtes (pour la première fois à la 24 ^{ème} semaine d'âge, puis toutes les 15 semaines pendant la période de ponte).	OFE art. 257	Analyse des salmonelles manquante.		15 pts. Annonce à Bio Suisse.	
09.20.12	Exploitations d'alpages avec commercialisation en bio: pour la production laitière bio, 100 % de bêtes laitières bio dans l'alpage.	Instr. OFAG pour OBio art. 6	Des bêtes laitières non bio sont présentes mais les produits laitiers ne sont pas commercialisés en bio (commercialisation bio possible pour les porcs à certaines conditions).		Condition de commercialisation pour les produits laitiers (pas d'autre sanction). Annonce à Bio Suisse.	

Points de contrôles pour la SRPA (SST pour les lapins)

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OPD Bio (seulement contributions bio)	Sanctions OBio	Sanctions Bio Suisse
09.41.01.06	Les exigences de la SRPA sont respectées pour toutes les espèces animales (sauf les lapins).	OBio art. 15.1 OBio DEFR ann. 5, 6	Exigences SRPA pas respectées.		Pts selon SRPA moins 10 pts, dont 25 %, total max. 25 pts par espèce animale.	
09.41.07	Les directives SST sont respectées pour les lapins.	OBio art. 15.1 OBio DEFR ann. 5, 6	Lapins: directives SST pas respectées.		Pts selon SST moins 10 pts, dont 25 %, total max. 25 pts par espèce animale.	

Points de contrôle pour Bio Suisse

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.01	Rubrique Généralité, principe de la globalité			
30.01.01	R1 / nouveau chef d'exploitation: la formation obligatoire de 2 jours a été suivie.	BS II 1.2.1	Formation obligatoire pas suivie (concerne seulement les exploitations de Bio Suisse qui commencent la reconversion et celles qui ont un nouveau chef d'exploitation).	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Délai: Fin de la reconversion.
30.01.02	Respect du critère de la globalité de l'exploitation. Respect de la définition des exploitations.	BS II 1.1	Conditions de propriété, attributions et compétences obscures; séparation spatiale, présentation extérieure et indépendance imprécises.	15 pts.
			Des travaux sont effectués sur l'exploitation Bourgeon sous la responsabilité de la direction d'une exploitation non bio.	30 pts.
			Chef d'exploitation participant à la direction opérationnelle d'une exploitation non bio (les participations financières minoritaires sont possibles).	30 pts.
	Cession de surfaces à des exploitations non bio avec contrats de location validés par le canton.	BS II 1.1.6	Des surfaces ont été louées ou cédées pour utilisation à court terme (pour trois ans ou moins) à une exploitation non bio et sont de nouveau cultivées en bio. Cela est aussi considéré comme un échange de terrains.	30 pts Condition de commercialisation pendant 3 ans pour les surfaces concernées.
30.01.03	Reconversion par étapes: autorisation de la CLA présente.	BS II 1.3	L'autorisation de la CLA manque, seule l'autorisation de l'OFAG est présentée.	110 pts.
	Les exigences du règlement «Reconversion par étapes» sont remplies: interdiction des herbicides, une partie au moins des surfaces de toutes les cultures problématiques est en reconversion, max. 3 ans non bio, max. 2 niveaux de certification.		Les exigences ne sont pas ou pas complètement remplies.	30 pts. Condition de commercialisation.
30.01.04	L'unité de production a l'autorisation de la CLA.	BS II 1.1	L'unité de production n'a pas d'autorisation de la CLA.	110 pts.
30.01.05	Pas de travail en sous-traitance pour d'autres exploitations avec des produits interdits. Exception: ces travaux peuvent être effectués en tant qu'employé par des tiers.	BS II 1.1.5	Du travail en sous-traitance ou du travail pour tiers a été fait en qualité d'entrepreneur pour d'autres exploitations avec des produits interdits, mais il n'y a pas de produits interdit dans l'exploitation bio.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. (Les produits interdits présents dans l'exploitation sont sanctionnés à part au § 09.02 ou 30.02).
30.01.06	Autorisation exceptionnelle de la CLA concernant la définition de l'exploitation ou la commercialisation parallèle.	BS II; 1.4	Conditions pas ou pas complètement respectées.	15 pts, annonce à Bio Suisse, + év. condition de commercialisation.
			Autorisation exceptionnelle absente.	15 pts, annonce à Bio Suisse, + év. condition de commercialisation.
30.01.07	Pas d'anciennes pollutions. Énumérer les pollutions possibles. Dresser la liste des risques de contamination: anciennes pollutions, résidus de pesticides dans les serres (surtout cucurbitacées).	OBio art. 3.a BS II 2.5	Il y a des risques de contaminations par d'anciennes pollutions.	0 pt. Mentionner la nécessité de faire des analyses de résidus. Annonce à Bio Suisse.
30.02.01	Production végétale			
30.02.01.01	Utilisation et stockage dans la ferme uniquement d'engrais (y. c. engrais de recyclage) et de substrats qui sont conformes à la Liste des intrants du FiBL.	BS II 2.4 Liste des intrants	Des engrais et/ou des substrats utilisés ou stockés ne sont pas conformes à la Liste des intrants du FiBL (seulement dans l'annexe 2 de l'OBio DEFR) mais sont bioconformes.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
	En cas de fabrication personnelle de substrats, les recettes sont présentes et conformes. (Les composants des mélanges doivent être bioconformes mais pas obligatoirement figurer dans la Liste des intrants du FiBL.)		La proportion de tourbe est trop élevée dans les substrats, la proportion de compost est trop basse ou l'autorisation de la CLA pour le substrat des cultures spéciales n'est pas disponible. En cas de fabrication personnelle de substrats: recettes absentes ou incomplètes.	15 pts.
30.02.01.02	Les fournisseurs d'engrais de ferme ont un label reconnu (cf. liste de la CLA) ou peuvent prouver qu'ils n'utilisent pas d'aliments fourragers OGM. Cession d'engrais de ferme: Déduction dans le bilan des éléments fertilisants seulement si cession à des exploitations bio. Les distances maximales de transport pour la reprise et la cession des engrais de ferme sont respectées.	BS II 2.4 Liste des intrants	Attestation du label ou attestation pour aliments fourragers sans OGM absente. Déduction faite bien que les repreneurs des engrais de ferme ne soient pas bio; Suisse-Bilanz respecté seulement grâce à la cession à des exploitations non bio. Reprise ou cession d'engrais de ferme sur plus de 80 km (fumier de volaille, compost, substrat pour champignons avec engrais de ferme), 40 km (fumier d'autres animaux, digestats solides), 20 km (lisiers, lisiers méthanisés et engrais de recyclage liquides), à vol d'oiseau.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. 15 pts. 15 pts.
	Reprise d'engrais de ferme non bio. Livraisons d'engrais de ferme: seulement jusqu'à concurrence de 50 % des besoins en éléments nutritifs et s'il est avéré qu'il n'y a pas d'engrais de ferme bio à disposition. Besoin en éléments nutritif couvert avec au maximum 50 % de digestat liquide importé (<i>importé = ne provenant pas de sa propre exploitation. Tous les engrais de sa propre exploitation peuvent être utilisés dans la ferme bio même après avoir été utilisés dans une installation de méthanisation. Dans ce cas l'utilisation de lisier méthanisé peut représenter le 100 % du besoin à condition que le bilan de fumure soit équilibré.</i>)		Livraisons d'engrais de ferme d'exploitations non bio pour plus de 50 % des besoins en éléments nutritifs sans avoir d'autorisation exceptionnelle. Plus de 50 % du besoin en éléments nutritifs couvert avec du lisier méthanisé / des digestats repris.	15 pts.
30.02.01.03	Les distances maximales de transport la reprise d'engrais de recyclage sont respectées.	BS II 2.4.3.2b	Les distances maximales de transport la reprise d'engrais de recyclage ne sont pas respectées.	15 pts.
30.02.01.04	Apports de compost correspondant aux directives de Bio Suisse ou apports de compost Bourgeon Intrants.	BS II 2.4.3	Le compost ne correspond pas aux directives de Bio Suisse. Compostage personnel: matières premières pas en ordre.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. 0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.02.02	Protection des plantes			
30.02.02.01	Stockage dans la ferme uniquement de produits phytosanitaires et de produits antiparasitaires conformes à la Liste des intrants du FiBL.	BS II 2.6 Liste des intrants BS II 4.1	Des produits phytosanitaires stockés ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL (seulement dans l'annexe 1 de l'OBio DEFR) mais sont bioconformes ou les produits phytosanitaires mentionnés ne sont pas utilisés conformément au Bourgeon.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.02.02.02	Utilisation dans la ferme uniquement de produits phytosanitaires et de produits antiparasitaires conformes à la Liste des intrants du FiBL.	BS II 2.6 Liste des intrants BS II 4.1	Des produits phytosanitaires utilisés ne figurent pas dans la Liste des intrants du FiBL (seulement dans l'annexe 1 de l'OBio DEFR) mais sont bioconformes ou les produits phytosanitaires mentionnés ne sont pas utilisés conformément au Bourgeon. La lutte contre les parasites des stocks ou les souris ne respecte pas les Dispositions d'application.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.02.02.04	Quantités maximales de cuivre pour les fruits à pépins ou les petits fruits respectées.	BS II 2.6.3.2	Quantités maximales de cuivre pour les fruits à pépins ou les petits fruits pas respectées.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.02.03	Bilan de fumure et installations de biogaz			
30.02.03.01	Cession d'engrais de ferme à une installation de biogaz ou au commerce d'engrais seulement avec une convention écrite avec le domaine bio reprenneur sur la quantité correspondante de P (en kg).	BS II 2.4.3.1	Convention écrite manque.	0 pt la 1ère fois, en cas de récidive sanctionner comme une cession à une exploitation non bio.
			Quantité de P pas correcte.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de récidive.
	Approvisionnement en N selon le bilan: max 100 % du besoin.	BS II 2.4.2.4	Bilan présent avec approvisionnement en N > 100 %.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.
	D'après les besoins des cultures, l'exploitation peut utiliser elle-même au moins 50 % des engrais de ferme (quantités de N ou de P) qu'elle produit. Exception: AEx de la CLA suite à des modifications des DBF.	BS II 2.4.3.1b	L'exploitation peut utiliser moins de 50 % mais plus de 25 % de ses propres engrais de ferme.	30 pts.
			L'exploitation peut en utiliser moins de 25 %.	60 pts.
	Max. 50 % (sans les éléments nutritifs propres livrés et repris à une installation de biogaz) des besoins totaux en éléments nutritifs sont du lisier méthanisé ou des digestats.	BS II 2.4.3.2	Plus de 50 % des besoins totaux en éléments nutritifs (sans les éléments nutritifs propres livrés et repris à une installation de biogaz) sont du lisier méthanisé ou des digestats.	15 pts.
Charge maximale en éléments nutritifs OK en fonction de la zone climatique. En cas de dépassement d'une certaine limite, il faut présenter non seulement un bilan équilibré, mais aussi une justification écrite plausible de l'augmentation de l'intensité. Définition de cette limite: ZM I: 2,3 UGB/ha, ZM II: 1,8 UGB/ha, ZM III: 1,5 UGB/ha, ZM IV: 1,3 UGB/ha.	BS II 2.4.2	Dépassement de la charge en éléments fertilisants permise pour la zone concernée par les directives sur la fertilisation, limite selon disposition d'application dépassée sans justification écrite.	15 pts.	
30.02.03.02	Production de biogaz dans une ferme Bourgeon: – Seuls des substrats autorisés sont utilisés; – Valeurs limites pour les métaux lourds respectées.	BS II 2.4.3.3	Des substrats non autorisés sont utilisés dans l'installation de biogaz.	15 pts.
			Valeurs limites pour les métaux lourds selon ORRChim pas respectées.	15 pts.
30.03	Rubrique Semences et plants			
30.03.01	Utilisation de plants de production Bourgeon.	BS II 2.2.3.1	Utilisation sans autorisation exceptionnelle de plants bio mais pas Bourgeon de légumes et de plantes aromatiques.	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
30.03.02	Utilisation de semences et/ou de plants Bourgeon.	BS II 2.2	Utilisation de semences et/ou de plants non bio pour le niveau 1.	20 pts Sanction supplémentaire pour le § 09.03.02.
			Utilisation de semences, de plants ou de plantons de pomme de terre non bio du niveau 2 sans autorisation exceptionnelle du Service des semences bio.	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
			Cultures fourragères: Les mélanges personnels contiennent moins de 50 % de bio ou moins de 40 % de bio pour les mélanges de type 400. Les mélanges achetés les années précédentes qui ne contiennent pas assez de graines bio peuvent encore être utilisées.	Pas de sanction supplémentaire pour le § 09.03.02. Annonce à Bio Suisse.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.03.03	Utilisation de matériel de multiplication conforme au Bourgeon.	BS II 2.2.3	Utilisation de matériel de multiplication végétative non bio sans autorisation exceptionnelle du Service des semences bio.	30 pts (très petites quantités jusqu'à 5 plantes: 0 pt la 1 ^{ère} fois, 10 pts en cas de récidive). Réglementation spéciale pour les vergers fruitiers haute-tige: diviser le nombre de points par deux (pas de sanction jusqu'à 5 arbres haute-tige). Condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
			Utilisation de matériel de multiplication végétative pas de provenance Bourgeon suisse pour les fruits et les petits fruits sans AEx du Service des semences bio.	15 pts. Annonce à Bio Suisse.
30.03.05	Autorisation exceptionnelle pour du matériel de départ non bourgeon demandée et reçue avant la commande resp. avant le semis ou la plantation.	BS II 2.2.3.3	Autorisation exceptionnelle demandée et reçue seulement après-coup.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.
30.03.06	Pas d'utilisation de semences hybrides de céréales (exception : maïs) et de colza.	BS II 2.2	Utilisation de semences hybrides de céréales (exception : maïs) ou de colza.	15 pts. Condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
30.03.07	Cultures d'hiver mises en place avant le début de la reconversion: exploitation / parcelles conformes au Bourgeon.	BS II 2.2, 3.7, 4.4	Utilisation d'intrants interdits (semences, produits phytosanitaires, etc.) dans des cultures hivernantes mises en place avant la reconversion.	0 pt. Condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
30.03.08	AEx pour plants de pommes de terre pas Bourgeon CH reçue avant la commande ou la plantation.	BS II 2.3	AEx pas reçue à temps.	10 pts.
30.04	Rubrique Cultures spéciales, champignons, cueillette de plantes sauvages			
30.04.01	Pas de stérilisation profonde à la vapeur dans les cultures sous abri et pour la production de plants sans autorisation exceptionnelle de l'OCert (stérilisation profonde: une température de plus de 70 °C est atteinte à une profondeur de 10 cm).	BS II 3.1.4	Désinfection par stérilisation profonde effectuée sous abri sans autorisation exceptionnelle.	10 pts.
	Max. 5 °C en hiver (01.12 – 28.02, 01.11 – 31.03 à partir du 01.01.2015) dans les serres si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U de 2,41 W/m2K et plus (exception: production de jeunes plantes). Max. 10 °C en hiver (01.12 – 28.02) dans les serres si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U de 2,4 W/m2K et moins. Définition du stade «jeunes plantes» pour les plantes aromatiques en pots: au maximum la moitié de la période entre le semis et la vente, et pas plus de 5 semaines.	BS II 2.7, 3.1.5	Serre avec enveloppe du bâtiment ayant une valeur U ≥ 2,41 W/m2K chauffée à plus de 6 °C pendant l'hiver entre le 01.12 et le 28.02, 01.11 – 31.03 à partir du 01.01.2015 (chauffage permis pour les plantes aromatiques en pots au plus tôt depuis le 24.01, depuis le 24.02 depuis le 01.01.2015). Serre avec enveloppe du bâtiment ayant une valeur U < 2,41 W/m2K chauffée à plus de 11 °C pendant l'hiver entre le 01.12 et le 28.02.	30 pts. + Condition de commercialisation.
	Pas d'éclairage d'assimilation. Exceptions: Jeunes plantes; Plantes mères.	BS II 2.7.2	Éclairage d'assimilation présent.	10 pts.
	Cultures forcées: chauffage à max. 18 °C si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U de 2,4 W/m2K et moins.	BS II 2.7.4	Chauffage > 18 °C. Culture forcée chauffée à plus de 6 °C pendant l'hiver si l'enveloppe du bâtiment a une valeur U ≥ 2,41 W/m2K.	10 pts.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
	Pas de production indépendante du sol, cultures en pots seulement pour des produits non-food et pour les plantes aromatiques (plantes aromatiques pour les balcons). La production de graines germées est considérée comme une transformation.	BS II 3.1.1	Plantes aromatiques en pots pour fleurs coupées.	30 pts.	
30.04.02	Le Cahier des charges est respecté dans le jardin familial. Si le jardin sert uniquement à autoapprovisionnement, l'utilisation de semences et de plants non bio est tolérée.	BS II 1, § 3	Utilisation de PPh interdits dans le jardin familial (granulés antilimaces, attention: l'orthophosphate de fer (III) est autorisé), ou stockage de PPh interdits qui ne sont visiblement utilisés que dans le jardin familial, ou utilisation d'engrais interdits (y. c. N) dans le jardin familial.	10 pts.	
30.04.03	Arboriculture fruitière: sol enherbé toute l'année. Exception: le sol des rangées d'arbres peut être découvert.	BS II 3.2.3, 3.3.1	Enherbement insuffisant ou totalement absent.	Sans végétation: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 60 pts. Végétation insuffisante: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 30 pts.	
30.04.04	Viticulture: sol enherbé toute l'année. Exception: les semis de couverture et le sarclage alterné sont autorisés dans la vigne.	BS II 3.2.3, 3.3.1	Enherbement insuffisant ou totalement absent.	Sans végétation: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 60 pts. Végétation insuffisante: 1 pt x surface en % de la SAU, max. 30 pts.	
30.04.05	Champignons: Le fabricant du substrat est certifié ou la recette est en ordre en cas de production personnelle.	BS II, 3.4.3	Certificat absent ou trop vieux ou recette ne correspondant pas au Cahier des charges en cas de production personnelle.	15 pts.	
	Champignons: Utilisation de paille Bourgeon ou autorisation exceptionnelle pour de la paille biologique étrangère reconnue par Bio Suisse.	BS II 3.4	Paille bio mais pas Bourgeon utilisée et absence de l'attestation de la reconversion globale de l'exploitation.	1 pt par % de paille bio mais pas conforme au Bourgeon par rapport au besoin total de paille, max. 30 pts.	
			Utilisation de paille provenant d'exploitations non biologiques.	60 pts.	
	Champignons: Fumier bio ou autorisation de la CLA.	BS II 3.4	Fumier de cheval non bio utilisé sans autorisation de la CLA.	1 pt par % de fumier non bio par rapport au besoin total de fumier, max. 30 pts.	
	Champignons: Cession des substrats contenant des engrais de ferme seulement à des exploitations bio ou à des jardiniers amateurs.	BS II, 3.4.3.4	Cession de substrats contenant des engrais de ferme à des exploitations non bio (sauf jardiniers amateurs).	15 pts.	
	Champignons: seuls des désinfectants autorisés sont utilisés.	BS II 3.4.5	Utilisation de désinfectants interdits.	0 pt tant qu'il n'y a pas encore de liste contraignante.	
	Champignons: désinfection purement thermique, aucun produit phytosanitaire chimiques de synthèse.	BS II 3.4.5	Substrats «chimiquement» désinfectés.	60 pts.	
30.07	Production animale				
30.07.01	Production animale en général				
30.07.01.01	Exigences supplémentaires de Bio Suisse en matière de santé animale et d'élevage. Tubes de tarissement seulement après analyse bactériologique et antibiogramme.	BS II 4.3, 4.5	Moutons: queues raccourcies sans indication (élevage, alpage).	15 pts.	
			Tubes de tarissement antibiotiques utilisés sans analyses bactériologiques.	5 pts par traitement	
			Tubes de tarissement antibiotiques utilisés avec analyses bactériologiques mais sans antibiogrammes.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	

30.04.05: max. 60 pts pour les entreprises agricoles, pas de limite pour celles qui produisent seulement des champignons

30.07.01.01: max. 30 pts

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
	Utilisation des antibiotiques critiques seulement selon les directives du CDC.		Antibiotiques critiques (céphalosporines de la 3ème et 4ème génération, macrolides et fluoroquinolones) utilisés en premier traitement sans antibiogramme. Exception: C'est le seul autorisé pour cette indication.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	30.07.01.01: max. 30 pts
	Aucun produit à base d'hormones contenant de la PMSG utilisé à partir du 1.1.2016.		Antibiotiques critiques (céphalosporines de la 3ème et 4ème génération, macrolides et fluoroquinolones) utilisés en premier traitement sans antibiogramme pour des traitements de groupes ou de mamelles.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
			Produits à base d'hormones contenant de la PMSG utilisés après le 1.1.2016.	10 pts.	
30.07.01.02	Utilisation et/ou stockage exclusivement d'intrants pour la production animale figurant dans la Liste des intrants du FiBL (produits contre les mouches).		Utilisation et/ou stockage de produits interdits par Bio Suisse mais autorisés par l'OBio DEFR.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
30.07.01.03	Pas d'utilisation de produits de nettoyage contenant des CAQ pour les installations et ustensiles de traite.	BS II 4.1.3	Utilisation de produits de nettoyage contenant des CAQ.	10 pts.	
30.07.02	Sélection, provenance				
30.07.02.01	Poulettes provenant d'élevages Bourgeon.	BS II 4.4	Poulettes bio mais provenant d'élevages non Bourgeon (les achats de poulettes non bio sont sanctionnés au § 09.07.03.04).	10 pts.	
	Les poussins pour les élevages de poules pondeuses ou de poulets d'engraissement proviennent d'écloseries certifiées Bourgeon.		Enregistrement dans la banque de données Volailles pas effectué.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
	Les porcelets installés proviennent de fermes Bourgeon (exceptions: autoapprovisionnement, estivage dans un alpage non bio sans présence dans la ferme ni avant ni après l'estivage).		Poussins de races hybrides d'engraissement ou de ponte provenant de couvoirs non-Bourgeon installés sans autorisation exceptionnelle.	15 pts.	
	Remontes porcs d'élevage: Achats à des exploitations non biologiques limités à 10 % de l'effectif par année et seulement à des truies non portantes.		Des porcelets installés proviennent de fermes OBio sans preuve de non-disponibilité.	10 pts.	
			Installation de plus de 10 % de remontes non biologiques. Remontes non biologiques portantes achetées.	15 pts.	
30.07.02.02	Pas d'utilisation de taureaux TE ou de leur semence. Exception: Taureaux TE pères de bêtes non bio prises en contrat d'élevage.	BS II 4.3.2	Utilisation de sperme de taureaux TE.	5 pts par utilisation.	
			Utilisation de sperme spermsexé.	10 pts.	
			Le chef d'exploitation de la ferme bio possède des embryons rincés.	30 pts.	
30.07.02.03	Délai d'attente après l'achat d'animaux d'exploitations OBio respecté (3 mois).	BS II 4.4.1	Délai d'attente de 3 mois pour la viande d'animaux OBio pas respecté.	15 pts.	
30.07.03	Alimentation animale				
30.07.03.01	Ruminants: Utilisation uniquement d'aliments fourragers autorisés. En cas d'importation personnelle de céréales fourragères, au moins 50 % de la quantité totale de céréales fourragères doit être de provenance suisse. Les balles de silo bio reçues sont correctement étiquetées.	BS II 4.2.3.1	Aliments fourragers OBio utilisés alors qu'ils ne figurent pas dans la liste exhaustive de Bio Suisse (BS II 4.2.4.1). Importations personnelles: < 30 % des céréales fourragères sont de provenance suisse. Les balles de silo bio reçues ne sont pas correctement étiquetées.	0 pt la 1ère fois, 10 pts en cas de 1ère récidive.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.07.03.02	La proportion de fourrages grossiers dans les rations des ruminants est respectée.	BS II 4.2 cl. 5, 4.2.4, 4.2	La proportion de fourrages grossiers est inférieure à 90 % pour l'ensemble des ruminants pris ensemble.	30 pts.
30.07.03.12	Proportion minimale d'herbe (fraîche, ensilée ou séchée) pour les ruminants respectée: 75 % en zone de plaine, 85 % en zone de montagne (calculée par rapport à la ration annuelle).	BS II 4.2	La proportion minimale d'herbe pour l'ensemble des ruminants se situe en dessous de 75 % (zone de plaine) et de 85 % (zone de montagne).	0 pt la 1 ^{ère} fois, 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.03	Les bêtes estivées et les bêtes des troupeaux nomades ou en déplacement peuvent paître temporairement dans des pâturages non bio et y consommer au maximum 5 % de leurs besoins fourragers annuels.	BS II 4.4.5.1	Plus de 5 % consommés dans des pâturages non bio.	0 pt la 1 ^{ère} fois, 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.04	Non-ruminants: Utilisation uniquement d'aliments fourragers autorisés. En cas d'importation personnelle de céréales fourragères, au moins 30 % de la quantité totale de céréales fourragères doit être de provenance suisse.	BS II 4.2.3.1	Aliments fourragers non bio ou ÖBio utilisés pour des non-ruminants alors qu'ils ne figurent pas dans la liste exhaustive de Bio Suisse (BS II 4.2.4.2). Lait frais non bio utilisé pas seulement de manière exceptionnelle (mère morte ou gravement malade, naissance de triplés, petit(s) rejeté(s), et s'il n'y a pas assez de lait bio pour nourrir les jeunes bêtes). Importations personnelles: < 30 % des céréales fourragères proviennent de suisse.	0 pt la 1 ^{ère} fois, 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.05	Porcelets pas sevrés avant 6 semaines.	BS II 5.4.1.1	Porcelets sevrés trop tôt.	0 pt la 1 ^{ère} fois, 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.06	Utilisation uniquement de poudre de lait Bourgeon: Exceptions: en cas de naissance de triplés ou de rejet des petits par la mère, en cas de maladie ou de mort de la mère brebis ou chèvre, en cas d'utilisations à fins thérapeutiques sur ordonnance vétérinaire et inscrites dans le journal vétérinaire. Utilisation uniquement d'aliments fourragers conformes au Bourgeon.	BS II 4.2	Poudre de lait non Bourgeon utilisée autrement qu'en cas de naissance de triplés ou de rejet des jeunes par la mère, de maladie ou de mort de la mère brebis ou chèvre, ou d'utilisations à fins thérapeutiques. Pas d'ordonnance vétérinaire ni d'inscription dans le journal vétérinaire.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			L'aliment concentré composé utilisé n'est pas labellisé Bourgeon Intrants, ou, s'il s'agit d'un mélange personnel ou à façon, il contient des produits non bio interdits (exception: les chevaux en pension peuvent continuer de recevoir des aliments concentrés non bio pour autant qu'ils soient exempts d'OGM). L'aliment fourrager utilisé est bioconforme (annexe 7 de l'ÖBio DEFR) mais ne figure pas dans la liste des aliments fourragers du FiBL resp. à l'art. 4.2.1.2 de la Partie II du CDC BS.	15 pts. (0 pt la 1 ^{ère} fois pour les très petites quantités jusqu'à 50 kg, 15 pts en cas de 1 ^{ère} récidive).
			Le sel minéral utilisé ne figure pas dans la Liste des intrants du FiBL, mais il y a une attestation de conformité.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.07	Stockage uniquement d'aliments fourragers conformes au Bourgeon.	BS II 4.2.3.4	Stockage d'un aliment fourrager bioconforme (annexe 7 de l'ÖBio DEFR) mais qui ne figure ni dans la Liste des aliments pour animaux du FiBL ni à l'art. 4.2.1 de la Partie II du CDC BS.	10 pts. (0 pt la 1 ^{ère} fois pour les très petites quantités jusqu'à 50 kg, 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive).
30.07.03.13	Aliments fourragers pas autorisés utilisés seulement sur ordonnance vétérinaire et AEx du FiBL. Mentionner l'utilisation dans le journal vétérinaire.	BS II 4.2.3.5	Aliments fourragers pas autorisés utilisés sans ordonnance vétérinaire et sans AEx du FiBL. Utilisation pas mentionnée dans le journal vétérinaire.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.08	Les veaux reçoivent au min. 1000 l de lait entier par veau.	BS II 4.2	Moins de 1000 l de lait entier donnés à chaque veau d'engraissement.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.07.03.09	La proportion des aliments fourragers Bourgeon atteint au minimum 90 % de l'ensemble de la consommation de fourrages.	BS II 4.2.2.3	Utilisation de plus de 10 % d'aliments fourragers non Bourgeon.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.07.03.10	Utilisation uniquement d'agents conservateurs pour les fourrages listés dans la Liste des intrants.	BS II 4.2.3.4	Utilisation d'un agent conservateur pour les fourrages (acide propionique, formique, acétique ou lactique) bioconforme et qui figure seulement dans l'annexe 7 de l'OBio DEFR mais ni dans la Liste des aliments pour animaux du FiBL ni dans la Liste des intrants du FiBL.	10 pts.	
30.07.03.11	Stockage uniquement d'agents conservateurs pour les fourrages listés dans la Liste des intrants.	BS II 4.2.3.4	Stockage d'un agent d'ensilage interdit.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
30.08.	Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les cochons				
30.08.01	Cochons Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage de l'espèce porcine sont respectées:	BS II 5.4	Sous-passement des dimensions minimales exigées par Bio Suisse.	15 pts.	30.08: max. 30 pts
			Pas de pâturage ou d'aire à foin pour les truies tarées.	20 pts.	
			Pâturage ou aire à foin pour les truies tarées trop petite.	10 pts.	
			Aires de repos sans ou avec trop peu de litière.	10 pts.	
	Dans les porcheries neuves ou transformées après le 1.1.2012.	BS II 5.4.1.3	Dimensions des stabulations pas respectées.	15 pts.	
			Sol perforé sur plus de 50 % de la surface de parcours minimale.	15 pts.	
			Pas de parcours permanent pour tous les cochons.	15 pts.	
			Immobilisation des truies (sauf pour l'affouragement et pendant au max. 30 min.).	15 pts.	
30.08.02	Parcours pour les porcelets pendant au moins 20 jours pendant l'allaitement à partir de l'âge de 25 jours.	BS II 5.4.1.1	Directives pour les parcours pas respectées.	5 pts par UGB, min. 10 pts, max. 30 pts.	
30.09.	Rubrique Conditions d'élevage spécifiques pour les volailles				
30.09.01	Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les poules pondeuses et les poulettes (BS II, 5.5)				
30.09.01.01	Effectifs maximaux par unité avicole: 2'000 poules pondeuses ou 4'000 poulettes. (Exception: Si les dimensions des poulaillers restent respectées, il est possible d'installer au départ resp. 2 % de poules, 4 % de poulettes (âgées de 6 semaines) et 6 % de poussins en plus.	BS II 5.5	Effectif maximal par unité avicole dépassé.	10 pts. En cas de surpeuplement par rapport au CDC BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions au CDC BS qui en résultent sont en plus sanctionnées individuellement.	30.09.01: max. 30 pts
30.09.01.02	La distance de séparation (bâtiments totalement séparés) entre deux unités avicoles est respectée.	BS II 5.5.2.2 et 5.5.3.1	La distance de séparation est insuffisante.	15 pts.	
30.09.01.03	Les exigences de Bio Suisse pour les dimensions des poulaillers sont respectées.	BS II 5.5.3.14	Les dimensions exigées par Bio Suisse pour les poulaillers ne sont pas respectées.	15 pts.	
30.09.01.04	Exigences de Bio Suisse pour les ACE respectées.	BS II 5.5.2.5 et 5.5.3.6	Exigences de Bio Suisse pour les ACE pas respectées.	15 pts.	
30.09.01.05	Exigences de Bio Suisse pour les ACE intégrées respectées.	BS II 5.5.3.6	Exigences de Bio Suisse pour les ACE intégrées pas respectées.	15 pts.	
30.09.01.07	Bain de poussière présent et suffisamment profond.	BS II 5.5.3.6 et 5.5.3.14	Bain de poussière manque.	15 pts.	
			Bain de poussière insuffisant (profondeur < 15 cm).	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
30.09.01.08	50 % de surface à gratter recouverte de litière dans les systèmes avec ACE intégrée.	BS II 5.5.3.4	Surface à gratter trop petite.	10 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.01.09	Assez de perchoirs surélevés.	BS II 5.5.3.5	Pas assez de perchoirs.	10 pts.	30.09.01: max. 30 pts
30.09.01.10	Fosses à fientes séparées.	BS II 5.5.3.4	Fosses à fientes pas séparées ou pas vidées tous les 14 jours.	10 pts.	
30.09.01.11	Surface de pâturage respectée (min. 3,5 m2/poule disponible en permanence). Parcours enherbé suffisamment structuré. Une structure imputable est atteignable depuis n'importe quel point du pâturage en parcourant au max. 15 m pour les poulettes et 20 m pour les poules pondeuses.	BS II 5.5.3.7	Surface de pâturage insuffisante.	30 pts.	
		BS II 5.5.3.7	Parcours enherbé insuffisamment structuré.	10 pts.	
30.09.01.12	Accès au pâturage temporellement OK.	BS II 5.5.3.7	Accès au pâturage pendant moins de la moitié du jour naturel sans autorisation exceptionnelle.	15 pts.	
30.09.01.13	Possibilité de s'abreuver à un plan d'eau ouvert.	BS II 5.5.3.9	Il y a encore des abreuvoirs à pipettes après le 98ème jour de vie.	10 pts.	
30.09.01.14	Troupeaux répartis dans le poulailler et au pâturage.	BS II 5.5.3	Troupeaux mélangés au pâturage, subdivision existe dans le poulailler (portes de traversée fermées).	10 pts.	
30.09.01.15	Les poules peuvent picorer un mélange de grains entiers répandu dans la litière. La ration contient au moins 5 % de grains entiers.	BS II 5.5.3.9	Pas de mélange de grains répandu dans la litière.	10 pts.	
			La ration contient moins de 5 % de grains entiers.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
30.09.01.16	À partir de resp. 450 PPP et 900 PJP: protocole d'entrée présent.	BS II 5.5.3.1	Contrôle d'entrée pas encore effectué.	0 pt + év. condition de commercialisation.	
30.09.01.17	Présence d'au maximum 2 unités avicoles de poulettes ou de 2 unités avicoles de poules pondeuses plus l'élevage pour sa propre exploitation.	BS II 5.5.3.1	Davantage d'unités avicoles sur l'exploitation que le maximum autorisé: Permis de construire pour les unités supplémentaires reçu jusqu'au 30.06.2016.	Pas de sanction. Utilisation autorisée jusqu'au 31.12.2031.	
			Davantage d'unités avicoles sur l'exploitation que le maximum autorisé: Permis de construire pour les unités supplémentaires reçu après le 30.06.2016.	30 pts.	
30.09.02	Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les poulets d'engraissement (BS II; 5.5)				
30.09.02.01	Les dimensions pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés sont respectées.	BS II 5.5.5.10	Les dimensions exigées par Bio Suisse pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés ne sont pas respectées.	15 pts.	30.09.02: max. 30 pts
30.09.02.02	Au maximum 500 poulets par troupeau pendant la phase d'engraissement, au maximum 2000 poulets jusqu'à l'âge de 21 jours.	BS II 5.5.5.2	Effectifs maximaux dépassés.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive. En cas de surpeuplement par rapport au CDC BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions au CDC BS qui en résultent sont en plus sanctionnées individuellement.	
30.09.02.03	Parcours: changement de parc après chaque série, chaque parc accueillant au maximum 2 séries par année (pause minimale de 12 semaines).	BS II 5.5.5.2	Interruptions d'occupation des parcours pas respectées (si le sol est gelé, le parcours peut rester à la même place deux séries de suite).	10 pts.	
30.09.02.04	Bain de poussière présent et suffisamment profond	BS II 5.5.5.7	Bain de poussière insuffisant, profond de moins de 5 cm pendant l'engraissement.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
			Pas de bain de poussière.	15 pts.	
30.09.02.05	L'ensemble de la surface du poulailler est suffisamment recouverte de litière	BS II 5.5.5.5	Litière et surface couverte de litière insuffisantes.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	
30.09.02.06	Des grains doivent être donnés en fonction de l'âge.	BS II 5.5.5.9	Pas de grains pendant l'engraissement de finition.	0 pt la 1ère fois. 10 pts en cas de 1ère récidive.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse	
30.09.03	Conditions d'élevage: Exigences spécifiques pour les dindes (BS II, 5.5)				
30.09.03.01	Les dimensions pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés sont respectées.	BS II 5.5.5.10	Les dimensions exigées par Bio Suisse pour les poulaillers, les ACE et les parcours enherbés ne sont pas respectées.	15 pts.	30.09.03: max. 30 pts
30.09.03.02	Troupeaux d'au maximum 250 dindes.	BS II 5.5.5.2	Effectif maximum pas respecté.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. En cas de surpeuplement par rapport au CDC BS (pas d'infraction à l'OPAn), toutes les infractions au CDC BS qui en résultent sont en plus sanctionnées individuellement.	
30.09.03.03	Parcours: changement de parc après chaque série, chaque parc accueillant au maximum 2 séries par année (pause minimale de 12 semaines).	BS II 5.5.5.2	Interruptions d'occupation des parcours pas respectées.	10 pts.	
30.09.03.04	Il y a un bain de poussière suffisamment profond.	BS II 5.5.5.7	Bain de poussière insuffisant, profond de moins de 10 cm pendant l'engraissement.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
			Pas de bain de poussière.	15 pts.	
30.09.03.05	L'ensemble de la surface du poulailler est suffisamment recouverte de litière	BS II 5.5.5.5	Litière et surface couverte de litière insuffisantes.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
30.09.04	Autres volailles				
30.09.04.01	Aucune autre lacune selon les directives pour l'aviiculture n'a été constatée.	-	Autres lacunes selon les directives pour l'aviiculture.	10 pts (en tout).	
30.10	Rubrique Conditions d'élevage spécifiques pour les autres animaux				
30.10.01	Bovins				
30.10.01.01	Respect des exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des bovins: Pas de dresse-vaches électrocitant (complètement démonté).	BS II 5.1	Dresse-vaches en fonctionnement ou en état de fonctionner.	60 pts.	30.10.01: max. 30 pts
			Dresse-vaches plus en état de fonctionner mais pas encore complètement démonté.	20 pts	
30.10.01.02	Obligation de faire pâturer les bovins respectée. Exceptions: Bêtes jusqu'à 160 jours; Taureaux d'élevage; Veaux pour l'engraissement.	BS II 5.1.1	Les bovins ne vont pas au pâturage mais ont accès à un parcours permanent.	30 pts.	
30.10.01.03	Élevage des veaux en iglous individuels autorisé jusqu'à 8 semaines. Élevage des veaux avec des veaux achetés : groupes d'au maximum 20 bêtes. Le déplacement des veaux de l'exploitation de naissance à l'exploitation finale doit être effectué le même jour et sans passer par une stabulation intermédiaire.	BS II 5.1.1, 5.1.2	Veaux en iglous individuels âgés de plus de 56 jours. Groupes de plus de 20 veaux si au moins 1 veau a été acheté à l'extérieur. Le déplacement des veaux de l'exploitation de naissance à l'exploitation finale est effectué en passant par une stabulation intermédiaire ou pas le même jour.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
30.10.02	Chevaux				
30.10.02.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des chevaux sont respectées.	BS II 5.2, 5.3	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des chevaux ne sont pas respectées.	15 pts, max. 30 pts.	
30.10.03	Chèvres				
30.10.03.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des chèvres sont respectées.	BS II 5.3	Les dimensions des bergeries exigées par Bio Suisse pour les chèvres ne sont pas respectées.	15 pts.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.10.04	Moutons			
30.10.04.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des moutons sont respectées.	BS II 5.2	Les dimensions des bergeries exigées par Bio Suisse pour parcours des moutons ne sont pas respectées.	15 pts, max. 30 pts.
30.10.05	Autres animaux			
30.10.05.01	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des autres animaux sont respectées.	-	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des autres animaux ne sont pas respectées.	15 pts, max. 30 pts.
30.20	Commercialisation / Vente directe / Transformation fermière			
30.20.01	Les contrôles de la vinification ont été effectués.	BS III 9.2 et BS I 2	Pas annoncé pour les contrôles de la vinification bien que l'exploitation vinifie elle-même (aussi valable dans le cas de la vinification en sous-traitance par des tiers).	10 pts. L'exploitation doit s'annoncer pour les contrôles de la vinification pour l'année en cours: annoncer à l'OCContr.
	Il y a des contrats de licences à partir de 150'000 francs d'achats de produits Bourgeon (non préemballés). Points supplémentaires à vérifier chez les preneurs de licences: Déclaration du chiffre d'affaires présente et plausible. Énumération de tous les produits Bourgeon dans l'annexe du contrat de licence. Conditions figurant dans l'annexe du contrat de licence. Les recettes et les descriptions des processus de transformation fournies sont encore actuelles. Les méthodes de transformation, les ingrédients et les matériaux d'emballage ont été approuvés par Bio Suisse. La désignation est autorisée par Bio Suisse. Le preneur de licence est mentionné sur les étiquettes.		Les contrats de licence manquent ou leurs annexes sont incorrectes.	Conclure ou actualiser le contrat de licence dans le délai imparti, pas de certification sans contrat de licence. Les éventuelles lacunes concernant les points supplémentaires à vérifier chez les preneurs de licences doivent être sanctionnées conformément au règlement des sanctions de Bio Suisse pour la transformation et le commerce.
30.20.02	Preuve de la provenance et de la qualité des matières premières conforme aux exigences de Bio Suisse.	BS III 1.4	En cas d'importation directe: l'attestation de reconnaissance Bourgeon manque.	0 pt, fixer un délai. Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation. Si importation de fourrages grossiers sans attestation de reconnaissance Bourgeon → 0 pt, sanctionnement sous § 30.07.03.06 si dépassement de la limite tolérée de 10 %. Annonce à Bio Suisse.
			Bulletins de livraisons sans mentions de la qualité Bourgeon.	0 pt, fixer un délai. Non-respect du délai: 10 pts + év. condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
30.20.03	Désignation et séparation claires des différentes qualités de matières premières et de produits pendant le stockage et la transformation.	BS III 17	La séparation des différentes qualités (Bourgeon et bio) n'est pas garantie pendant le stockage et la transformation. Les différentes qualités (Bourgeon et bio) ne sont pas désignées assez clairement pour être aisément identifiables.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.20.04	Les ingrédients utilisés sont conformes aux directives de Bio Suisse.	BS III	Utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques autorisés par l'OBio mais interdits par Bio Suisse. Cela signifie: utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques interdits ou de la fausse qualité. Pas d'autorisation exceptionnelle disponible en cas d'utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques non répertoriés.	De 0 à 10 pts (0 pt pour très petites quantités, sinon 10 pts) + condition de commercialisation. Min. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.20.05	Les procédés utilisés pour la transformation des produits sont conformes aux directives de Bio Suisse.	BS III 1.7	Absence d'une autorisation de Bio Suisse pour un procédé de transformation qui n'est pas mentionné dans le Cahier des charges.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.
			Vinification: dépassement de la chaptalisation maximale ou de la quantité maximale de SO ₂ .	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
			Pasteurisation du lait: le résultat du test à la peroxydase manque.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.
			Pasteurisation du lait: le résultat du test à la peroxydase est positif.	10 pts + condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
			Autres exigences spécifiques pour certains produits pas respectées ou recours à un procédé de transformation interdit.	10 pts + condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
30.20.06	Les matériaux d'emballages correspondent aux exigences.	BS III 1.10	Les matériaux d'emballage ne respectent pas le Cahier des charges.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.
30.20.07	Les prescriptions de déclaration du Bourgeon sont respectées.	BS III 1.10	Le logo Bourgeon (Bourgeon ou Bourgeon de reconversion) utilisé n'est pas le bon. Déclaration de la qualité manquante ou fausse sur les factures et/ou les bulletins de livraison. La déclaration ne correspond pas à la recette. D'autres points de la désignation ne sont pas corrects d'après BS mais OK d'après l'OBio. Déclaration d'origine des ingrédients pas ou mal mentionnée. Utilisation du Bourgeon pour les produits suisses à la place du Bourgeon pour les produits importés. Il manque la déclaration de provenance des produits simples. Chauffage de la vendange à plus de 50 °C pas déclaré. Restauration (Cuisine avec composants Bourgeon): le Bourgeon n'est pas utilisé seulement en rapport direct avec les produits de qualité Bourgeon qui sont utilisés. Les panneaux de la ferme ou d'autres inscriptions font croire qu'il s'agit d'un restaurant Bourgeon. Le Bourgeon figure sur la carte des mets en plus gros que le reste de l'écriture qui y est utilisée. Autres lacunes de déclaration.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.
			Commercialisation de marchandise Bio UE ou Bio CH (OBio) comme marchandise Bourgeon.	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
30.20.09	Commercialisation parallèle seulement avec l'autorisation de la CLA.	BS II 1.4.4	Commercialisation parallèle: Le même produit est vendu en même temps en qualités Bourgeon et non Bourgeon ou en qualités Bourgeon et Bourgeon de reconversion (exception: produits préemballés ou produits avec autorisation exceptionnelle).	15 pts, év. conditions pour la commercialisation.
			Le producteur de légumes Bourgeon fait le commerce de fruits ou de légumes non bio sans autorisation exceptionnelle de la CLA ou sans contrôle effectué selon les critères valables pour les preneurs de licences.	30 pts. Év. condition de commercialisation. (10 pts si contrôle effectué selon les critères valables pour les preneurs de licences mais pas d'autorisation exceptionnelle de la CLA présente).
30.20.10	Autodéclaration sur le respect des prescriptions d'hygiène conforme à la législation sur les denrées alimentaires présente.	BS III 1.1	Autodéclaration sur le respect des prescriptions d'hygiène pas présente.	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
30.20.11	Les animaux de transhumance (sauf ceux qui vont pâturer exclusivement sur des surfaces d'estivage et sur	BS II 5.2.5	Des animaux de transhumance (aliments fourragers non biologiques > 5 %) sont mélangés à des animaux de l'exploitation de base.	30 pts + condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
	des surfaces bio) ne reviennent pas dans l'exploitation de base et ne sont pas commercialisés en bio.		Des animaux de transhumance (aliments fourragers non biologiques > 5 %) sont commercialisés en bio (= déclaration trompeuse).	60 pts + condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.
30.20.12	Analyse annuelle des salmonelles obligatoire si les œufs sont commercialisés.	BS II 5.5.3.12	Pas d'analyses des salmonelles.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Annonce à Bio Suisse.
30.25	Rubrique Protection des eaux			
30.25.01	Les composts au bord des champs ou sur les tas de fumier des stabulations secondaires sont couverts.	BS II 2.4.4.4	Les composts au bord des champs ou sur les tas de fumier des stabulations secondaires ne sont pas ou pas correctement couverts (pour les réhumidifier, les fumiers de mouton, de cheval etc. peuvent être temporairement stockés sans être couverts s'ils sont secs).	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.25.02	Les exigences de Bio Suisse en matière de protection des eaux sont respectées (R1: au min 50 % de la capacité de stockage aussi avec attestation de protection des eaux). Les nouvelles exploitations qui ont plus de 50 % mais moins de 90 % de capacités de stockage peuvent être reconnues comme exploitations en reconversion à condition de respecter les prescriptions cantonales indépendamment des délais qui y figurent.	BS II 2.4.4.4	Capacité de stockage des engrais de ferme inférieure à 50 % (même avec attestation de la protection des eaux).	110 pts.
Écoulement persistant de jus de fumier sans mise en danger immédiate des eaux (p. ex. écoulement dans une prairie avec modifications visibles de la composition botanique, ou sol détremé par le jus de fumier en cas d'écoulement sur une place gravillonnée).			15 pts.	
Mise en danger immédiate des eaux par les jus d'écoulement (p. ex. écoulement en direction d'un cours d'eau, d'une grille d'égout, d'une route).			30 pts.	
30.26	Rubrique Surfaces de promotion de la biodiversité			
30.26.01	Min. 7 % de la SAU (Bio Suisse: y. c. cultures spéciales) individuellement respectés.	BS II 2.3	Moins de 7 % de surfaces de surfaces de promotion de la biodiversité (aussi valable pour les cultures spéciales).	2 pts par ‰ manquant (→ pour 3,5 ‰ = 70 pts).
30.26.02	Autodéclaration catalogue de mesures de biodiversité remplie.	BS II 2.3	Autodéclaration catalogue de mesures de biodiversité pas remplie.	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
30.26.03	Au moins 12 mesures d'encouragement de la biodiversité réalisées.	BS II 2.3	Moins de 12 mesures peuvent être attribuées.	5 pts par mesure manquante, max. 15 pts. Annonce à Bio Suisse.
30.27	Rubrique Résidus			
30.27.01	Pas de résidus de produits phytosanitaires interdits.	BS II 2.6.3	Résultats d'analyse avec des produits phytosanitaires interdits mais pas d'utilisation démontrable (contamination provenant probablement p. ex. du pulvérisateur utilisé ou d'une dérive du nuage de traitement).	15 pts. +év. condition de commercialisation.
30.30.	Rubrique Exigences sociales de Bio Suisse			
30.30.01	Directives sociales de Bio Suisse: Le formulaire d'autodéclaration est rempli.	BS I 4	Le formulaire d'autodéclaration n'est pas rempli.	10 pts. Annonce à Bio Suisse.
	Les contrats de travail conclus avec les employés de l'exploitation sont présents.	BS I 4	Contrats de travail absents.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.35.	Rubrique Affiliations			
30.35.01	La ferme n'est pas membre de Bio Suisse. Les produits sont vendus sans le Bourgeon.		La ferme vend des produits avec le Bourgeon sans être valablement reconnue par ce label.	30 pts + condition de commercialisation. Annonce à Bio Suisse.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.35.02	La ferme Bourgeon commercialise du lait et est membre d'une des organisations du lait bio reconnues par Bio Suisse* ou est reconnue comme exploitation par Bio Suisse conformément aux directives pour l'affiliation obligatoire des producteurs de lait commercialisé. La preuve peut être l'attestation de l'organisation du lait bio ou celle de Bio Suisse. *Aargauer Biomilchring, Biomilchpool AG, IG Biomilch MIBA, PMO Biedermann/Züger, Prokana, Biomilchring ZMP.	BS I 2.2.3	Attestation manque.	Annonce périodique à Bio Suisse.
30.41	Points de contrôle pour la certification			
30.41.01	Exigences pour les poules pondeuses d'autoapprovisionnement / d'agrément respectées par analogie.	BS II 1.1.1	Lacune architecturale présente.	0 pt la 1 ^{ère} fois, fixer un délai, sanctionnement comme pour les animaux agricoles si le délai n'est pas respecté.
30.41.02	Les directives de Bio Suisse pour l'apiculture et les produits apicoles sont respectées (cf. le «Règlement des sanctions pour l'apiculture»).	BS II 5.8	Les directives de Bio Suisse pour l'apiculture et les produits apicoles ne sont pas respectées.	Exploitations mixtes: 0 pt la 1 ^{ère} fois, 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive + condition de commercialisation si c'est exigé dans le règlement des sanctions pour l'apiculture.
30.41.03	Les exigences spécifiques pour les conditions d'élevage des poissons comestibles sont respectées.	BS II 5.7	Exigences piscicoles pas respectées.	Exploitations mixtes: Reporter le total venant du règlement des sanctions pour les poissons, max. 30 pts, conditions de commercialisation.

Points de contrôle pour l'apiculture

Les exigences sont valables pour tous les apiculteurs. Les sanctionnements mentionnés n'ont pas d'influence sur les paiements directs.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
Rubrique Principe de la globalité					
30.21.01.01	Bio Suisse , globalité des exploitations: Les exploitations non agricoles ont un contrat de licence.	BS II 5.8	Pas de contrat de licence. Le contrat de licence ne doit pas être présent pour que le producteur puisse être contrôlé et certifié pour le Cahier des charges de Bio Suisse, mais il ne peut alors pas utiliser le Bourgeon.		0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Les produits ne peuvent pas être étiquetés avec le Bourgeon.
	Le principe de la globalité de l'exploitation est respecté.	BS II 1.1	Le principe de la globalité de l'exploitation n'est pas respecté.		110 pts.
Rubrique Emplacement des ruches					
09.21.01.01	Les ruches doivent se trouver suffisamment loin des sources de pollution qui peuvent contaminer les produits apicoles ou nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification détermine les mesures aptes à garantir le respect de cette exigence. Ces dispositions ne concernent ni les régions où il n'y a pas de floraison ni la période de repos des colonies d'abeilles.	OBio DEFR art. 6.2, 9 let. a, 9 let. b	Les exigences pour l'emplacement des ruches ne sont pas garanties.		0 pts & condition de commercialisation pour les produits apicoles.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
Rubrique Reconversion, provenance de la cire					
09.21.02.01	La cire provient de sa propre production exempte de résidus. Une analyse représentative de la cire doit être faite pendant la période de reconversion. Si la cire contient des résidus, elle doit être changée et une nouvelle analyse de cire doit être effectuée.	OBio DEFR art. 16 al .3, 7 al .3 OBio ann. 1 A.II	Pas d'analyses de cire.	Fixer un délai. Si la cire contient toujours des résidus après la période de reconversion d'une année, l'interdiction de commercialisation reste en vigueur jusqu'à ce que la cire soit exempte de résidus. En cas de doute, l'OCert peut ordonner une analyse de cire (aux frais du producteur).	
09.21.02.02	Achats de cire à des exploitations bio: les certificats bio / les justificatifs sont présents.	OBio DEFR art. 16 al .3	Les certificats bio / les justificatifs ne sont pas présents.	Fixer un délai, condition de commercialisation si délai pas respecté.	
09.21.02.03	Achats de cire à des exploitations non bio avec analyse de la cire (pour les nouvelles installations ou pendant la période de reconversion) effectués avec l'accord de l'OCert.	OBio DEFR art. 16 al .3 OBio ann. 1 A.II	Il n'y a pas d'analyse de la cire. Accord de l'OCert pas présent.	Fixer un délai, condition de commercialisation si délai pas respecté.	
			Les achats ont été effectués sans discuter avec l'OCert.	<i>L'annonce doit être faite lors de du contrôle.</i>	
09.21.02.04	Les teneurs limites déterminées par le Centre suisse de recherches apicoles sont respectées. (Valeurs limites: PDCB indécelables, thymol 500 mg/kg, acaricides de synthèse 0,5 mg/kg).	OBio DEFR art. 7 al .2, 16 al .3 OBio ann. 1 A.II	La cire contient des résidus qui dépassent les teneurs limites.	Condition de commercialisation jusqu'à ce que les teneurs de la cire correspondent aux valeurs limites définies par le Centre de recherches apicoles.	
30.21.02.01	Bio Suisse: Les teneurs limites déterminées par le Centre suisse de recherches apicoles pour le thymol sont respectées.	BS II 5.9.8 BS III 10.2.2	La teneur limite de 5 mg/kg pour le thymol dans la cire est dépassée.		Condition de commercialisation jusqu'à ce que la teneur limite pour le thymol soit respectée.
Rubrique Registres, registres des ruches					
09.21.03.01	Registre des emplacements. Registre des déplacements. Registre des ruches.	OBio DEFR art. 10 al. 1, 10 al. 2, 11 let. b	Registres des emplacements, des déplacements ou des ruches inadéquats ou incomplets.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
			Registres des placements, des déplacements ou des ruches absents.	10 pts.	
	Les registres de tous les médicaments vétérinaires utilisés, y. c. délais d'attente sont à jour. Annonce obligatoire à l'OCert.	OBio DEFR art. 14 al. 5	Registres incomplets.	5 pts.	
			Registres absents. Annonce à l'OCert pas été effectuée.	10 pts. L'annonce est faite lors du contrôle.	
30.21.03.01	Bio Suisse: Registres des récoltes présents: dates, quantités, nombre de ruches.		Registres des récoltes absents.		10 pts.
09.21.03.03	Flux des marchandises attestés.	OBio art. 26, 27	Flux des marchandises pas attestés.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Tenir prêts les documents pour le prochain contrôle.	
Rubrique Provenance des abeilles					
09.21.04.01	Provenance biologique garantie ou au max. 10 % de reines et d'essaims non bio pour reconstituer l'effectif (transfert sur des rayons ou des cires gaufrées provenant d'unités biologiques; pas de période de reconversion).	OBio DEFR art. 8	Dépassement des limites annuelles d'achats.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.	
			Transfert sur des rayons ou des cires gaufrées ne provenant pas d'unités biologiques.	10 pts + condition de commercialisation.	

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
09.21.04.02	Pour reconstituer l'effectif en cas de forte mortalité ou de catastrophe, un accord écrit préalable de l'OCert est présent pour l'achat de colonies d'abeilles non bio; le délai de reconversion d'une année est respecté.	OBio DEFR art. 8 al. 3	Absence d'accord de l'OCert pour la reconstitution de l'effectif par l'achat de colonies d'abeilles non bio. Période de reconversion pas respectée.	10 pts par ruche, maximum 30 pts. Si une autorisation exceptionnelle aurait pu être octroyée: max. 15 pts.	30 pts. + condition de commercialisation.
Rubrique Pratiques apicoles et gestion de l'élevage					
09.21.05.01	Pas d'utilisation d'abeilles transgéniques. Pas de rognage / mutilation des ailes des reines.	OBio DEFR art. 15 al. 2	Utilisation d'abeilles transgéniques. Rognage / mutilation des ailes des reines.	110 pts.	1 pt par reine, min. 15 pts.
	Bio Suisse: Insémination artificielle seulement avec une AEx.	BS II 5.9.9	Pas d'autorisation exceptionnelle.		25 pts.
	Aucun répulsif chimique de synthèse utilisé lors des opérations d'extraction du miel; pas de destruction des abeilles dans les rayons; pas d'extraction du miel des cellules de couvain et des rayons contenant du couvain.	OBio DEFR art. 15 al. 5	Utilisation ou stockage de répulsifs chimiques de synthèse.	25 pts.	
		OBio DEFR art. 15 al. 1	Destruction des abeilles dans les rayons.	25 pts.	
	OBio DEFR art. 16 al. 4	Extraction du miel des cellules de couvain et des rayons contenant du couvain.	25 pts.		
09.21.05.02	L'extraction, la transformation et le stockage adéquats des produits apicoles sont garantis (hygiène / séparation des intrants et des produits apicoles).	OBio DEFR art. 15 al. 6	Utilisation inadéquate des intrants lors de la transformation.	5 pts.	
			Stockage inadéquat des intrants et des produits apicoles.	5 pts.	
Rubrique Alimentation					
09.21.06.01	Le nourrissage entre les miellées est effectué avec des produits autorisés (pas de produits non bio).	OBio DEFR art. 12 al. 2	Utilisation d'aliments interdits (p. ex. produits non bio).	25 pts + condition de commercialisation.	
	Justificatifs / attestations de contrôle présent(e)s pour les achats de sucre bio, de sirop de sucre bio et de pâte de sucre bio.	OBio DEFR art. 12 al. 2 et 3	Justificatifs / attestations de contrôle absents.	Fixer un délai, condition de commercialisation si délai pas respecté.	
09.21.06.02	Alimentation artificielle seulement pendant la période autorisée (entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante).	OBio DEFR art. 12 al. 4	Période autorisée pas respectée.	< 15 jours avant le début = 10 pts, chaque jour de moins = 5 pts, max. = 30 pts.	
Rubrique Prophylaxie et traitements vétérinaires					
09.21.07.01	Utilisation de médicaments phytothérapeutiques et homéopathiques. Médicaments allopathiques chimiques de synthèse seulement sur ordonnance vétérinaire. Lutte contre la varroase conformément aux prescriptions.	OBio DEFR art. 14 al. 2, 14 al. 3	Utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse sans ordonnance vétérinaire.	10 pts + condition de commercialisation.	
30.21.04.01	Bio Suisse: Lutte contre les maladies des abeilles seulement avec des produits autorisés (Liste des intrants).	BS II 5.8	Utilisation de produits interdits.		15 pts. Condition de commercialisation.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions OBio DEFR	Sanctions Bio Suisse
09.21.07.02	En cas de traitements / de maladies / d'épizootie des abeilles faisant l'objet de prescriptions légales: traitements conformes à l'Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401) et respect des directives du CRA (www.agroscope.admin.ch)	OBio DEFR art. 14 al. 1, 14 al. 6, 14 al. 7	Prescriptions pas respectées.		5 pts; dénonciation au canton.
	Conditions respectées en cas de traitements avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse.	OBio DEFR art. 14 al. 4	Conditions pas respectées.		10 pts + condition de commercialisation.
Rubrique Caractéristiques des ruches et du matériel pour les élevages apicoles					
09.21.08.01	Ruches essentiellement constituées de matériaux naturels. Aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles. À l'exception des produits pour lutter contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches (justificatifs).	OBio DEFR art. 16 al. 1, 16 al. 2	Utilisation de matériaux interdits (p. ex. du Styropor) / de substances interdites; il n'y a aucun risque de contamination. Exception: ruchettes de fécondation.		5 pts.
			Utilisation de matériaux interdits / de substances interdites; il y a des risques de contamination.		10 pts. + condition de commercialisation.
09.21.08.02	Seules des substances autorisées par l'ann. 1 de l'OBio DEFR sont utilisées pour protéger les matériaux (cadres, ruches, rayons).	OBio DEFR art. 16 al. 5	Utilisation de substances interdites; il n'y a aucun risque de contamination.		5 pts.
			Utilisation de substances interdites; il y a des risques de contamination.		10 pts + condition de commercialisation.
09.21.08.03	Nettoyage et désinfection des matériaux, des outils et des produits: utilisation exclusivement de substances autorisées par l'ann. 8 de l'OBio DEFR. Des traitements physiques comme le passage à la vapeur ou à une flamme directe sont effectués.	OBio DEFR art. 16 al. 7	Utilisation de substances interdites.		10 pts + condition de commercialisation.
			Des traitements (physiques) interdits sont effectués.		10 pts.
30.21.05.01	Bio Suisse: Produits pour le nettoyage, la désinfection et la protection des matériaux: cf. Liste des intrants du FiBL.	BS II 5.8	Des produits utilisés ne figurent pas dans la Liste des intrants mais seulement dans l'ann. 8 de l'OBio DEFR.		5 pts.
30.21.05.02	Bio Suisse: Les systèmes en plastique pour la récolte du miel en rayon ne sont pas autorisés.	BS II 5.8.10	Utilisation de systèmes en plastique pour la récolte du miel en rayon.		10 pts + condition de commercialisation.
Rubrique Commercialisation					
30.21.06.01	Bio Suisse: Toutes les exigences des directives pour les produits apicoles (Partie III) sont respectées.	BS III 10	Les directives pour les produits apicoles ne sont pas respectées.		5 pts.

Points de contrôle pour les piscicultures

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.22.01	Les œufs et/ou les alevins proviennent de Suisse ou d'un pays limitrophe.	BS II 5.7.1	Les alevins et/ou les œufs ne viennent pas de Suisse ou d'un pays limitrophe.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.22.02	Les œufs et/ou les alevins proviennent de piscicultures Bourgeon ou sont accompagnés d'une autorisation exceptionnelle et d'une attestation du fournisseur si provenance pas bio.	BS II 5.7.1	Alevins et/ou œufs non bio sans autorisation exceptionnelle.	30 pts. Condition de commercialisation.
30.22.03	Écloseries en eau réchauffée: un concept énergétique doit être présenté.	BS II 5.7.1	Écloseries en eau réchauffée sans concept énergétique.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.04	Critères de la qualité de l'eau (pH, oxygène, ammoniac): échantillons ≥ 1 fois par mois.	BS II 5.7.4.1	Critères de la qualité de l'eau pas vérifiés chaque mois.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.05	Les critères de la qualité de l'eau correspondent aux besoins des poissons.	BS II 5.7.4.3	Critères de la qualité de l'eau non conformes.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.06	Amenée d'eau ne contenant pas ou peu de pollutions anthropogènes.	BS II 5.7.4.1	Amenée d'eau contenant des pollutions anthropogènes.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.07	La qualité de l'eau à la sortie respecte l'ordonnance sur la protection des eaux.	BS II 5.7.4.2	La qualité de l'eau à la sortie ne respecte pas l'ordonnance sur la protection des eaux (attestation de protection des eaux absente).	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
	À partir de 2012: L'installation est munie de filtres, de bassins de décantation ou d'autres dispositifs analogues pour améliorer la qualité des eaux usées.		Aucun aménagement de ce type.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.08	Conditions pour l'utilisation de l'eau de rivière respectées.	BS II 5.7.3	Conditions pour l'utilisation de l'eau de rivière pas respectées.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.09	Volumes et caractéristiques des étangs et des bassins déterminés, documentation présente.	BS II 5.7.4.3	Pas de documentation sur les volumes.	110 pts. Condition de commercialisation.
30.22.10	Densité maximale d'occupation.	BS II 5.7.11	Densité maximale d'occupation pas déterminée.	110 pts. Condition de commercialisation.
30.22.11	Documentation.	BS II 5.7.9	Pas de documentation sur les méthodes de tri et de manutention.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Pas de documentation sur les densités de peuplement et les sorties.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.12	Installation vérifiée chaque jour.	BS II 5.7.3	Installation pas vérifiée chaque jour.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.13	O2 liquide seulement dans les cas autorisés.	BS II 5.7.4.3	Utilisation non conforme d'O2 liquide.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.14	Protection contre l'immigration et l'émigration.	BS II 5.7.3	Protection insuffisante contre l'immigration et l'émigration.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.15	Possibilités de s'abriter + min. 10 % de surface ombragée.	BS II 5.7.3	Pas de possibilités de s'abriter.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Il y a moins de 10 % de surface ombragée (exception: hiver).	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.16	Tri: Les installations et les outils sont maintenus humides.	BS II 5.7.5	Tri: Les installations et les outils ne sont pas maintenus humides.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.17	Évacuation des excréments et des restes de nourriture et cession à des fermes Bourgeon.	BS II 5.7.4.3	Pas d'évacuation des excréments et des restes de nourriture.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
			Les excréments et les restes de nourriture ne sont pas cédés à des fermes Bourgeon.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.18	Farines et huiles de poisson seulement pour les poissons carnivores.	BS II 5.7	Utilisation de farines et d'huiles de poissons pour des poissons non carnivores.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.19	Les aliments pour les poissons carnivores sont labellisés Bourgeon Intrants.	-	Les aliments ne sont pas conformes au Bourgeon Intrants.	110 pts. Condition de commercialisation.
30.22.20	Les exigences concernant le transport sont respectées (durée et densité des animaux).	BS II 5.7.6	Durée maximale du transport dépassée.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Densité maximale pendant le transport dépassée.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.21	La documentation sur les mesures d'hygiène et les traitements est complète.	BS II 5.7.8	La documentation sur les mesures d'hygiène n'est pas complète.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			La documentation sur les traitements n'est pas complète.	30 pts.
30.22.22	Traitements médicamenteux chimiques et désinfection des étangs seulement sur recommandation d'un vétérinaire spécialisé ou du FIVL. À partir de 2012: Convention conclue avec le service sanitaire (exceptions: Petites exploitations ou pas d'utilisation de médicaments vétérinaires).	BS II 5.7.8	Traitements ou désinfections des étangs soumis à recommandation effectués sans recommandation.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Délais d'attente pas respectés.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
		-	Pas de convention conclue.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.23	Seuls des médicaments autorisés sont utilisés en cas d'autotraitement.	-	Produits pas conformes utilisés.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
30.22.24	Seuls des médicaments autorisés sont utilisés en cas d'autotraitement.	BS II 5.7.8	Produits pas conformes utilisés.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
30.22.26	Seuls des produits de nettoyage et des désinfectants autorisés sont utilisés.	BS II 5.7.8	Utilisation de produits non conformes.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.27	Évacuation immédiate des poissons morts.	BS II 5.7.7	Poissons morts pas évacués.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.28	Dépeçage ou transformation immédiate des poissons abattus.	BS II 5.7.7	Dépeçage ou transformation pas immédiatement après l'abattage.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.29	Les poissons passent au moins les 2/3 de leur vie dans l'exploitation.	BS II 5.7.5	Les poissons passent moins des 2/3 de leur vie dans l'exploitation.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
30.22.30	Les additifs fourragers colorants sont déclarés.	BS II 5.7.10	Les additifs fourragers colorants ne sont pas déclarés.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.31	Poissons de mer carnivores: Cages immergées en treillis ou en filets: Contrôles de la macrofaune autour des cages. Durée d'élevage minimale respectée. Densité d'occupation maximale des étangs et des bassins respectée.	BS II 5.7.11.1	Pas de contrôle de la macrofaune autour des cages immergées en treillis ou en filets.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Durée d'élevage minimale pas respectée (exception: commercialisation de poissons plus légers que la norme).	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
			Densité maximale dépassée d'au max. 25 % et seulement dans certains bassins.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Densité maximale dépassée de plus de 25 % ou dans plusieurs bassins.	30 pts. Condition de commercialisation.

§ N°	Critères	Bases	Lacunes	Sanctions Bio Suisse
30.22.32	Poissons carnivores des cours d'eau: Structures imitant l'habitat naturel et étangs avec fond naturel.	BS II 5.7.11.2	Structures imitant l'habitat naturel absentes ou insuffisantes.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
	Durée d'élevage minimale respectée.		Durée d'élevage minimale pas respectée (exception: commercialisation de poissons plus légers que la norme).	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation
	Densité d'occupation maximale des étangs et des bassins respectée.		Densité maximale dépassée d'au max. 25 % et seulement dans certains bassins.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
			Densité maximale dépassée de plus de 25 % ou dans plusieurs bassins.	30 pts. Condition de commercialisation.
30.22.33	Espèce indigène, truite arc-en-ciel ou présence d'une autorisation exceptionnelle de la CLA.	BS II 5.7	Espèces non indigènes présentes sans autorisation exceptionnelle de la CLA.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation
			Espèces non indigènes élevées dans des cages en treillis ou en filets placées dans les eaux concernées	110 pts. Condition de commercialisation.
30.22.34	Cyprinidés: Conditions d'élevage, fertilisation, densité d'occupation maximale et alimentation respectées.	BS II 5.7.11.3	Poissons pas élevés dans des étangs naturels avec zone riveraine.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
			Engrais utilisé pas conforme.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
			Densité d'occupation maximale dépassée.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
			Alimentation pas conforme.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
30.22.35	Cages immergées en treillis ou en filets pas imprégnées avec des produits chimiques de synthèse.	BS II 5.7.11.1	Cages immergées en treillis ou en filets imprégnées avec des produits chimiques de synthèse.	30 pts. Condition de commercialisation.
30.22.36	À partir de 2012: Pas d'installations en circuit fermé (installations intérieures avec moins de 10 % de renouvellement d'eau par jour). Exceptions: Installations pour le frai ou les alevins, production d'organismes pour nourrir les poissons.	BS II 5.7.7.3	Installations en circuit fermé sans apport d'eau fraîche.	0 pt la 1 ^{ère} fois, annonce à Bio Suisse. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.38	À partir de 2012: Éclairage artificiel seulement pour la reproduction et au max. 16 h/j.	BS II 5.7.5	Éclairage artificiel > 16 h/j. Éclairage artificiel utilisé pas seulement pour la reproduction.	0 pt la 1 ^{ère} fois. 10 pts en cas de 1 ^{ère} récidive.
30.22.39	Les poissons ne sont ni triploïdes ni transgénique.	BS II 5.7	Il y a des poissons transgéniques.	110 pts. Condition de commercialisation.
			Il y a des poissons triploïdes.	10 pts la 1 ^{ère} fois. 30 pts en cas de 1 ^{ère} récidive. Condition de commercialisation.
			Alevins et/ou œufs non bio sans attestation du fournisseur.	30 pts. Condition de commercialisation.

AQ Viande Suisse

41.01.01	Les animaux sont marqués correctement et annoncés à la BDTA, et les documents d'accompagnement nécessaires ont été fournis en même temps que les animaux.
41.01.02	Tous les animaux proviennent de Suisse. Les animaux doivent venir de Suisse ou du Liechtenstein. Les délais d'attente pour les animaux étrangers sont respectés (au min. la moitié de la durée de vie ou la moitié de la durée de l'accroissement de poids en Suisse).